



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4<sup>ème</sup> trimestre 2018

## SOMMAIRE

### Délibérations du Conseil Municipal du 08 octobre 2018

p. 8 à 17

2018-072	Création et exploitation d'une unité de méthanisation par le Centre de Valorisation Organique de Seine-et-Marne (CVO77) : avis de la commune au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.
2018-073	Avis sur la dissolution du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire des environs de ferrières-en-brie (SIRSEF) et répartition de l'excédent budgétaire.
2018-074	Mise en conformité des statuts de Val d'Europe Agglomération et maintien de la compétence facultative : "eaux pluviales".
2018-075	Modification du tableau des emplois.
2018-076	Modification des subventions aux associations dans le cadre des TAP.
2018-077	Autorisation au Maire de signer la convention de financement entre le département de Seine-et-Marne et la commune relative aux structures petite enfance.
2018-078	Approbation des nouveaux tarifs des boissons et autres denrées du bar du Centre Culturel - annule et remplace les délibérations tarifaires précédentes.
2018-079	Autorisation au Maire de signer une convention avec le Crédit Mutuel de Serris Val d'Europe pour la saison culturelle 2018/2019 du Centre Culturel la Ferme Corsange.

### Délibérations du Conseil Municipal du 17 décembre 2018

p. 18 à 35

2018-080	Autorisation à signer un protocole transactionnel avec la société Icade relatif à la commercialisation des coques commerciales.
2018-081	Acquisition d'un futur local commercial dans le lot C situé au 67-69 (anciennement 37-39) boulevard des Sports, compris 2 places de stationnement dans le lot B.
2018-082	Autorisation au Maire de procéder à la division du local commercial sis 67-69 boulevard des Sports en deux coques commerciales.
2018-083	Autorisation au Maire de procéder à la vente du local commercial ES3.1 brut de béton.
2018-084	Dépenses anticipées d'investissement avant le vote du budget primitif 2019.
2018-085	Clôture du budget annexe activités économiques au 31 décembre 2018 et transfert de l'ensemble des comptes et résultats dans le budget principal de la ville au 1er janvier 2019.
2018-086	Indemnité de conseil du receveur municipal au titre de l'année 2018.
2018-087	Avenant aux tarifs publics locaux 2018 - régularisation de la facturation des prestations aux familles pour les mois de septembre et octobre 2018
2018-088	Modification du tableau des emplois.
2018-089	Installation d'une cabine de photographie à destination des administrés.

2018-090	Avis sur la demande d'ouvertures dominicales exceptionnelles de Carrefour Market pour les 23 décembre et 30 décembre 2018.
2018-091	Attribution d'une subvention financière aux associations encadrant les ateliers spécifiques ou sportifs dans le cadre de la mise en place des TAP du deuxième et troisième trimestre pour l'année scolaire 2018-2019.
2018-092	Autorisation au Maire de passer et signer le marché de fourniture de repas en liaison froide destinée aux restaurants scolaires et aux accueils de loisirs.
2018-093	Tarifs des classes découvertes année 2019.
2018-094	Complément aux tarifs de la Ferme Corsange - tarifs de groupe et tarifs réduits agents communaux
2018-095	Autorisation au Maire de signer l'avenant n°1 à la convention relative au groupement de commande fibrage de sites communaux et intercommunaux entre Val d'Europe Agglomération et la commune.
2018-096	Autorisation au Maire de signer l'avenant n°1 au marché de téléphonie mobile et internet mobile.
2018-097	Nomination de la nouvelle voie : rue du « Pré des Merlans ».

## Décisions prises par le Maire

p. 36 à 56

2018-077	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation du spectacle "Rio Clap Clap Clap" du 11 décembre 2018
2018-078	Portant signature d'un contrat de cession relatif à la mise en place de l'atelier "les gourditos de Noël" par la société Art Evolution
2018-079	Portant signature d'un contrat de cession relatif à la mise en place du manège "chaises volantes de Noël" par la société Art Evolution
2018-080	Portant signature d'un contrat de cession relatif à la mise en place d'une "Maison du père Noël" par la société Art Evolution
2018-081	Portant signature d'un contrat de cession relatif à la mise en place d'une "fanfare des lutins verts et mascottes" par la société Art Evolution
2018-082	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation du spectacle "La Belle Lisse Poire du Prince de Motordu" du 06 novembre 2018
2018-083	Portant signature d'une convention avec Val d'Europe Agglomération pour une mise à disposition d'ouvrages du 07 au 11 novembre 2018
2018-084	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation de spectacle - exposition pour le samedi 16 et dimanche 17 mars 2019
2018-085	Portant signature d'un contrat de cession d'exploitation relatif à l'animation musicale des vœux du Maire par M. HERBAY Stéphane
2018-086	Portant signature d'un contrat de cession d'exploitation relatif à l'animation des vœux du Maire
2018-087	Portant signature d'un contrat de cession d'exploitation relatif à l'animation des vœux du Maire
2018-088	Portant signature d'un contrat de cession d'exploitation relatif à l'animation des vœux du Maire
2018-089	Portant signature d'un contrat de cession d'exploitation relatif à l'animation des vœux du Maire avec l'association l'élan demain

2018-090	Portant signature d'un contrat de cession relatif à une prestation de sécurité avec la société HPSI dans le cadre de la manifestation Les Féeries de Noël 2018
2018-091	ANNULÉE
2018-092	Portant signature d'un contrat de prestation pour des reportages et prestations photographiques avec Créaphoto
2018-093	Portant signature d'un avenant n°0001 au marché d'assurance SMACL ALEASSUR "Véhicules à Moteur"
2018-094	Portant signature d'un avenant n°0002 au marché d'assurance SMACL ALEASSUR "Dommages aux Biens"
2018-095	Portant signature d'un contrat de cession pour la représentation de deux spectacles auprès des enfants de la structure Petite Enfance des Ribambelles avec la compagnie "La petite Porte" le 20 décembre 2018
2018-096	Portant signature d'une convention relative à l'animation de séances autour de la sophrologie et d'ateliers d'éveil auprès des professionnelles des structures Petite Enfance Saperlipopette
2018-097	Signature d'un contrat d'hébergement en chambre d'hôtel avec la société ACE HÔTEL jusqu'au 31 décembre 2019
2018-098	Signature d'un contrat d'hébergement en chambre d'hôtel avec la société B&B Dreamland Hôtel jusqu'au 31 décembre 2019
2018-099	Portant signature d'un contrat de cession relatif à une représentation artistique le 03 janvier 2019 avec la société "KARAKOIL PRODUCTION"
2018-100	Portant signature d'un contrat avec la société Proximéa relatif à la gestion d'un mandat d'administrateur de l'Association Syndicale Libre de la rue de Magny
2018-101	Portant signature d'un contrat de cession relatif à une exploitation d'une prestation artistique le 31 décembre 2018
2018-102	Portant signature d'un avenant n°0002 au marché d'assurance SMACL ALEASSUR "Véhicules à Moteur"

## Arrêtés pris par le Maire en matière technique

p. 57 à 108

2018-111	Portant autorisation des interventions de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS sur l'ensemble de la commune du 01er octobre 2018 au 31 décembre 2018
2018-112	Portant réglementation du domaine public au 9 rue de la Travochée/Esplanade du Toque Bois pour la pose d'un échafaudage du mercredi 10 octobre au jeudi 08 novembre 2018
2018-113	Portant réglementation temporaire de circulation, du stationnement et autorisation de travaux au droit rue Boudry, bd des Sports et le parking de la crèche les Ribambelles pour l'entreprise TPIDF du lundi 22 octobre au vendredi 26 octobre 2018
2018-114	Portant autorisation des interventions de l'entreprise PAREAU sur l'ensemble de la commune du 08 octobre 2018 au 12 janvier 2019
2018-115	Portant prolongation de l'arrêté 2018-048-ST portant réglementation du domaine public et autorisation de travaux de ravalement avec pose d'échafaudages boulevard des Sports, square de la Terrasse, place de l'Europe et rue de l'Aunette du 22 septembre 2018 au 31 janvier 2019

2018-116	Portant réglementation de la circulation et stationnement au droit bd des Artisans pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE du lundi 15 octobre au vendredi 26 octobre 2018 inclus
2018-117	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux bd des Sports pour ICADE Lot A pour l'entreprise SAUR du 16 octobre au 31 octobre 2018
2018-118	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux rue du Bois de Trou pour l'entreprise SAUR du 17 octobre au 16 novembre 2018
2018-119	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour EURO DISNEY ASSOCIES SCA le vendredi 12 octobre 2018
2018-120	Portant réglementation du stationnement face au 7 rue du Bois de Trou les 2 et 3 novembre 2018
2018-121	Portant réglementation du stationnement face au 18 bis rue de Paris le 27 octobre 2018
2018-122	Portant réglementation de la circulation et du stationnement au droit de la Piazzetta pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE à compter du 30 octobre et ce jusqu'au 31 octobre 2018
2018-123	Portant autorisation des interventions de la société ID VERDE Agence IDF Est Maintenance sur l'ensemble de la commune du 1 <sup>er</sup> novembre 2018 au 15 juillet 2019
2018-124	portant règlementation de la circulation et du stationnement et autorisation de travaux, rue du poncelet a Bailly-Romainvilliers pour l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES du 12 novembre 2018 au 12 décembre 2018
2018-125	Portant réglementation temporaire de circulation, du stationnement et autorisation de travaux rue Boudry du mardi 13 novembre 2018 au mercredi 14 novembre 2018
2018-126	Portant réglementation d'interdiction de stationner et autorisation d'installation d'équipement de chantier pour l'entreprise BPVR - rue de l'Aunette du lundi 12 novembre 2018 au lundi 3 décembre 2018
2018-127	Portant sur l'interdiction de stationner hors emplacement, et l'interdiction de stationner en pleine voie
2018-128	Portant réglementation du stationnement face au boulevard des Sports mercredi 28 novembre 2018
2018-129	Portant réglementation du stationnement sur le parking place de la Mairie sis rue de Paris à l'occasion des fêtes de Noël du vendredi 14 décembre 2018 à 16h00 au dimanche 16 décembre 2018 à 23h00
2018-130	Portant instauration temporaire d'une « Zone 30 » le dimanche 16 décembre 2018 de 6h00 à 23h00 dans la rue de Paris et la rue du Four à l'occasion des festivités de Noël
2018-131	Portant réglementation du stationnement boulevard des Ecoles le jeudi 29 novembre 2018
2018-132	Portant réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et autorisation de travaux au droit boulevard des Sports pour l'entreprise FERRACIN FRERES les 28 novembre, 30 novembre et 3 décembre 2018

2018-133	Portant réglementation de la circulation et stationnement au droit rue du Bois de Trou pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE du lundi 26 novembre au vendredi 21 décembre 2018 inclus
2018-134	Portant réglementation du stationnement face au 97 rue des Berges le 1er décembre 2018
2018-135	Portant réglementation sur la fermeture provisoire du terrain des grands jeux – « Stade des Alizés » à compter du 03 décembre 2018
2018-136	Portant réglementation temporaire de la circulation et autorisation de travaux au droit avenue des Deux Golfs pour l'entreprise EIFFAGE du 03 décembre au 23 décembre 2018
2018-137	Portant réglementation d'interdiction de stationner et autorisation d'installation d'équipement de chantier pour l'entreprise BPVR – rue de l'Aunette du lundi 3 décembre 2018 au lundi 7 janvier 2019
2018-138	Portant réglementation d'interdiction de stationner autour du marché de Noël le dimanche 16 décembre 2018 de 8h à 22h
2018-139	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux boulevard des Sports pour l'entreprise STPS du 10 décembre au 31 décembre 2018
2018-140	Portant réglementation du stationnement face au 97 rue des Berges le 15 décembre 2018
2018-141	Portant réglementation du domaine public au droit bd des Sports pour la pose d'une benne du vendredi 21 décembre 2018 au 07 janvier 2019
2018-142	Portant réglementation du stationnement face au 62 rue des Berges le 22 décembre 2018
2018-143	Portant réglementation temporaire de circulation, du stationnement et autorisation de travaux face au 63 bd des Sports pour l'entreprise STPS du lundi 07 janvier au vendredi 25 janvier 2019
2018-144	Portant réglementation temporaire de circulation, du stationnement et autorisation de travaux allée de l'Orme Rond pour l'entreprise CRTPB du lundi 14 janvier au vendredi 25 janvier 2019
2018-145	Portant sur la numérotation postale des coques commerciales du LOT B – PROGRAMME CITYZEN PAR ICADE BOULEVARD DES SPORTS

## Arrêtés pris par le Maire en matière administrative

p. 108 à 131

2018-28	Portant délégation de signature à Monsieur René CHAMBAULT 1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire
2018-29	Portant délégation de signature à Monsieur René CHAMBAULT 1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire
2018-30	Portant délégation de signature aux fonctions d'Officier d'Etat Civil à Madame Marjorie PAROT épouse JOSEPH
2018-31	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public dans la rue de Paris à l'occasion du marché de Noël du dimanche 16 décembre 2018
2018-32	Portant procédure d'urgence de mise sous surveillance d'un chien mordeur
2018-033	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de boutique de fleurs par « WENDY DESIGNER FLORAL » du 1er décembre 2018 au 25 décembre 2018

2018-34	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par le restaurant IL POSTO du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019
2018-35	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par le magasin d'alimentation générale "KP MARCHE" du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019
2018-36	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de vignerie "RAISIN D'ÊTRE" du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019
2018-37	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'installation de 3 fûts par "RAISINS D'ÊTRE" du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019
2018-38	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de vente de fruits et légumes par « BAILLY PRIMEUR » du 1er janvier 2019 au 28 février 2019
2018-39	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de boutique de fleurs par « WENDY DESIGNER FLORAL » du 1er janvier 2019 au 28 février 2019
2018-40	Portant procédure d'urgence de confiscation d'un canidé suite à son placement de mise sous surveillance et aux résultats de son évaluation comportementale
2018-41	Portant procédure d'urgence de confiscation d'un canidé suite à son placement de mise sous surveillance et aux résultats de son évaluation comportementale
2018-42	Portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Edith COPIN-DEBIONNE conseillère municipale
2018-43	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de boucherie par « BAILLY VIANDE » du 22 décembre 2018 au 24 décembre 2018
2018-44	Portant sur les ouvertures dominicales exceptionnelles accordées à la société Carrefour Market pour les années 2018 et 2019

## Arrêtés de débit de boissons

p. 131

2018-004	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association « Dragons »
----------	---

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 08 octobre 2018



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-072 CREATION ET EXPLOITATION D'UNE UNITE DE METHANISATION PAR LE CENTRE DE VALORISATION ORGANIQUE DE SEINE-ET-MARNE (CVO 77) : AVIS DE LA COMMUNE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SOUMISES A AUTORISATION**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.511-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.181-12 et suivants,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.423-57,

**VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

**VU** l'avis en date du 27 avril 2018 de l'autorité environnementale sur le projet de création et d'exploitation d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux et de déconditionnement de biodéchets y compris son plan d'épandage,

**VU** les avis rendus sur le dossier de demande de permis de construire,

**VU** la décision n°E18000090/77 du 3 août 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant les membres d'une commission d'enquête pour procéder à l'enquête publique environnementale unique relative aux demandes mentionnées précédemment,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DCSE/BPE/IC n°2018/63 du 21 août 2018 portant ouverture d'enquête publique environnementale unique sur le projet présenté par la société CVO 77 pour être autorisée à créer et exploiter une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers (77700),

**VU** l'arrêté préfectoral n°DCSE/BPE/IC n°2018/69 du 06 septembre 2018 portant ouverture d'enquête publique environnementale unique sur le projet présenté par la société CVO 77 pour être autorisée à créer et exploiter une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers (77700),

**VU** la délibération n°2016-012 du 25 janvier 2016 portant motion relative à l'implantation d'une unité de méthanisation,

**CONSIDERANT** la demandée déposée le 13 juillet 2017 et complétée les 6 décembre 2017 et 26 février 2018 par la société CVO 77, dont le siège social est situé à Gargenville (78440), 38 avenue Jean Jaurès, pour être autorisée à exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux et de déconditionnement de biodéchets comprenant un plan d'épandage, située sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers (77700) Route Départementale 96,

**CONSIDERANT** la demande de permis de construire déposée le 24 juillet 2017 et complétée les 6 novembre 2017, 12 avril 2018 et 18 juillet 2018 par la société CVO 77 pour être autorisée à construire sur un terrain d'une superficie de 85 243 m<sup>2</sup>, une unité de méthanisation industrielle située Lieudit « L'orme mort » sur la commune de Bailly-Romainvilliers,

**CONSIDERANT** le rapport en date du 27 mars 2018 de l'Unité Départementale (UD) de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, déclarant le dossier, déposé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, complet et régulier,

**CONSIDERANT** le rapport en date du 30 juillet 2018 de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, déclarant le dossier déposé au titre du permis de construire, complet et régulier,

**CONSIDERANT** la modification des communes concernées par le plan d'épandage demandée par la société CVO 77,

**CONSIDERANT** que les dossiers sont jugés complets et réguliers et qu'il y a lieu de soumettre ces demandes à enquête publique environnementale unique régie par les dispositions des articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'installation mentionnée précédemment est assujettie à autorisation par référence aux rubriques 2781, 2791 et 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'une enquête publique se déroulera du mercredi 03 octobre 2018 au lundi 5 novembre 2018 inclus invitant le public à s'exprimer sur le projet de la société CVO77,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral susvisé portant ouverture d'enquête publique environnementale unique, les communes de **Bailly-Romainvilliers, Coutevroult, Villiers-sur-Morin, Villeneuve-le-Comte et Voulangis** sont appelées à émettre un avis sur la demande d'autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune d'émettre un avis concernant la demande d'autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la société CVO 77 pour être autorisée à créer et exploiter une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers,

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

#### EMET

- Un **avis favorable** sur la demande d'autorisation concernant la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation par le Centre de Valorisation Organique de Seine-et-Marne (CVO 77), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 23 octobre 2018

Publiée le 12 octobre 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-073 AVIS SUR LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE DES ENVIRONS DE FERRIERES-EN-BRIE (SIRSEF) ET REPARTITION DE L'EXCEDENT BUDGETAIRE**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 1962 portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire des environs de Ferrières-en-Brie ;

**VU** la délibération n°2006-014 du 27 mars 2006 portant d'adhésion de la commune de Bailly-Romainvilliers au Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire des environs de Ferrières-en-Brie ;

**VU** le courrier de Madame la Préfète de Seine-et-Marne, du 29 juin 2018, proposant la dissolution du syndicat au titre des dispositions de l'article L.5212-34 du CGCT ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 24 septembre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission « Administration/Finances/Affaires Générales » du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le syndicat intercommunal de ramassage scolaire des environs de Ferrières-en-Brie n'exerce plus d'activité depuis plus de deux ans,

**CONSIDERANT** l'excédent budgétaire résiduel dans les comptes dudit syndicat.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- D'émettre un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire des environs de Ferrières-en-Brie,
- D'émettre un avis favorable à la répartition de l'excédent budgétaire au profit des 11 communes membres.

Pour extrait conforme  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 16 octobre 2018

Publiée le 12 octobre 2018

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-074 MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE VEA ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES »**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5216-5 et suivants ;

**VU** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/110 du 30 décembre 2015 modifié portant transformation du SAN du Val d'Europe en Communauté d'Agglomération ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/n°69 du 17 juillet 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;

**VU** la délibération n° 18-08-01 du 13 septembre 2018 approuvant la modification statutaire de Val d'Europe Agglomération et demandant aux communes membres de se prononcer dans

un délai de trois mois sur le transfert de la compétence facultative Eaux pluviales à la CA de VEA ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 24 septembre 2018 ;

**VU** l'avis de la Commission Administration/Finances du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour la compétence « Eaux pluviales » est déjà exercée par la communauté d'agglomération dans le cadre de l'assainissement et qu'il convient de maintenir ce transfert ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre les statuts de Val d'Europe Agglomération en conformité au regard de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire.

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « Eaux Pluviales » à la communauté d'agglomération ;

- **D'APPROUVER** les statuts modifiés de la communauté d'agglomération.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 16 octobre 2018

Publiée le 12 octobre 2018

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-075 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

**VU** le tableau des emplois de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 24 septembre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission « Administration/Finances/Affaires Générales » du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter le tableau des emplois au gré des besoins de la collectivité ;

**CONSIDERANT** le besoin de créer un emploi d'assistant administratif pour adapter les effectifs nécessaires au bon fonctionnement du service suite à la reprise du dispositif recueil des CNI et des Passeports ;

**CONSIDERANT** le besoin de modifier l'emploi de Chef d'Equipe Gardien pour ouvrir ce poste d'encadrement aux grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal ;

**CONSIDERANT** le besoin de modifier l'emploi de Responsable Urbanisme, Aménagement et Transport en emploi d'Adjoint au Directeur des Services Techniques afin d'adapter le profil de poste aux besoins du service. Cet emploi sera également ouvert aux grades de la filière technique suivant : Technicien, Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe et Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

L'exposé de Madame Le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

D'actualiser le tableau des emplois et de considérer les modifications suivantes :

- Création d'un emploi d'assistant administratif à temps complet au service Etat Civil.
- Modification de l'emploi de Chef d'Equipe Gardien par l'ouverture des grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal applicables à cet emploi.
- Modification de l'intitulé de l'emploi de Responsable urbanisme, Aménagement et Transport par celui d'Adjoint au Directeur des Services Techniques, avec l'ouverture des grades de Technicien, Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe et Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe applicables à cet emploi.

### **DIT**

- Que les modifications proposées sont présentées en annexe à cette délibération.
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 16 octobre 2018  
Publiée le 12 octobre 2018

---

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-076 MODIFICATION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DES TAP**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;

**VU** le Code de l'Éducation ;

**VU** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret 2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

**VU** la délibération 2018-065 du 02 juillet 2018, relative à l'attribution d'une subvention financière aux associations encadrant les ateliers spécifiques ou sportifs dans le cadre de la mise en place des TAP du premier trimestre pour l'année scolaire 2018-2019

**VU** l'instruction comptable M14 ;

**VU** l'avis du Bureau municipal du 24 septembre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission vie de la famille du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de mettre en place des activités de qualité dans le prolongement du service d'éducation de 15h45 à 17h30 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de faire appel à des professionnels pour l'encadrement des enfants sur cette période et en l'occurrence aux associations ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de soutenir le tissu associatif existant sur la commune ;

**CONSIDERANT** qu'une subvention financière est nécessaire pour compenser la mise à disposition d'intervenants par les associations et afin de répondre aux objectifs fixés par la municipalité dans le cadre du projet de territoire ;

**CONSIDERANT** que des conventions sont signées entre la collectivité et les associations nommées ci-dessous pour réaliser les séances d'activités ;

**CONSIDERANT** la dissolution de la section de Baseball de l'association « ABCVE » ;

**CONSIDERANT** que l'association « ABCVE » ne peut plus encadrer d'activités dans le cadre des TAP ;

**CONSIDERANT** la reprise de la section Baseball par l'association « Dragons ».

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- D'annuler la subvention de 480,00 € à l'association « ABCVE » voté par délibération n°2018-065 en date du 2 juillet 2018 ;
- D'attribuer une subvention de 480,00 € à l'association « Dragons ».

#### **DIT**

- Que les crédits sont inscrits au budget 2018 sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».
- Que les modalités de versement appliquées seront conformes à l'article 6 de la convention de partenariat « Animation des temps périscolaires année 2018-2019 » précédemment délibérée.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 16 octobre 2018  
Publiée le 12 octobre 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-077 AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ET LA COMMUNE RELATIVE AUX STRUCTURES PETITE ENFANCE**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Règlement Général des subventions départementales,

**VU** l'avis favorable du bureau municipal du 24 septembre 2018,

**VU** l'avis favorable de la commission « Affaires sociales – Logement et Petite Enfance » du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

**CONSIDERANT** la politique volontaire de soutien aux modes d'accueil de la petite enfance du Conseil Général de Seine et Marne.

**CONSIDERANT** la nécessité de signer la convention annuelle de financement relative aux structures Petite Enfance.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- d'approuver la convention de financement entre le département de Seine et Marne et la commune relative aux structures Les Ribambelles et Saperlipopette,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 16 octobre 2018

Publiée le 12 octobre 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-078 TARIFS DES BOISSONS ET AUTRES DENREES DU BAR DU CENTRE CULTUREL - ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS TARIFAIRES PRECEDENTES**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

**VU** la délibération n°2010-53 du 10 juin 2010 relative aux tarifs de boissons et autres denrées dans le cadre des spectacles du centre culturel ;

**VU** la délibération n°2011-55 du 17 juin 2011 relative à la création d'un débit de boisson de 2<sup>ème</sup> catégorie au centre culturel « La Ferme Corsange » et fixation des prix desdites boissons ;

**VU** la délibération n°2012-063 du 25 juin 2012 portant modification de la délibération n°202-053 du 10 juin 2010 relative aux tarifs des boissons et autres denrées dans le cadre des spectacles du centre culturel ;

**VU** la délibération n°2018-056 du 2 juillet 2018 portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2018 qui ne fixe pas les tarifs des denrées et boissons du Bar du Centre Culturel ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 24 septembre 2018 ;

**VU** l'avis de la Commission Vie Locale/Sport du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre Culturel La Ferme Corsange de Bailly-Romainvilliers accueille un public lors des spectacles programmés, et l'intérêt pour la commune de proposer une prestation de vente de boissons et autres denrées favorisant la convivialité des soirées.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à la réactualisation des tarifs du bar de la Ferme Corsange.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- De l'application des tarifs suivants pour La Ferme Corsange :

Produits proposés	Tarifs
Planche charcuterie	10,00 €
Planche fromage	10,00 €
Planche mixte	10,00 €
Snacks (ex. chips, barres chocolatées, gâteaux apéritifs etc.)	2,00 €
Desserts	3,50 €
Boissons chaudes (café, thé)	1,50 €
Eaux minérales (plates ou gazeuses)	1,50 €
Sodas	2,00 €
Jus de fruits	2,50 €
Verres de vin (rouge, blanc, rosé) – cat 1	3,00 €
Verres de vin (rouge, blanc, rosé) – cat 2	4,00 €
Bouteilles de vin (75 cl) – cat 1	15,00 €
Bouteilles de vin (75 cl) – cat 2	20,00 €
Bières (25 cl ou 33 cl)	3,00 €
Bières locales	4,00 €
Coupe de champagne	6,00 €

### DIT

- Que ces tarifs sont applicables dès l'ouverture de la saison 2018-2019 soit à compter du 14 octobre 2018 et années suivantes,
- Que ces ventes de boissons et petites denrées alimentaires sont organisées en régie directes.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Anne GBIORCZYK



---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-079 AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CREDIT MUTUEL DE SERRIS VAL D'EUROPE POUR LA SAISON CULTURELLE 2018/2019 DU CENTRE CULTUREL LA FERME CORSANGE.**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**VU** le projet de convention ci-annexé ;

**VU** l'avis du Bureau municipal du 24 septembre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission 'Vie locale – Sport' du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** le souhait du Crédit Mutuel de Serris Val d'Europe de nouer un parrainage avec un lieu de diffusion culturelle et d'expression artistique.

**CONSIDERANT** l'intérêt pour le centre culturel de disposer de partenaires extérieurs.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- D'approuver la convention de partenariat avec le Crédit Mutuel de Serris Val d'Europe.
- **D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention et les documents s'y rattachant.**

**PRECISE**

- Que ce partenariat prendra la forme d'une contribution du Crédit Mutuel de Serris Val d'Europe à hauteur de 4 000 euros pour le parrainage des spectacles ci-dessous énumérés :

- *Outside Duo : Samedi 10 novembre 2018 (musique)*
- *Oui ! : Samedi 8 décembre 2018 (comédie, théâtre)*
- *Les Caprices de Marianne : Samedi 26 janvier 2019 (théâtre)*
- *Haïdouti Orkestar : Samedi 13 avril 2019 (musique)*
- *Antonia de Rendinger : Samedi 11 mai 2019 (humour)*

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 décembre 2018

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-080 AUTORISATION A SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ ICADE RELATIF A LA COMMERCIALISATION DES COQUES COMMERCIALES**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2121-29;

**VU** le Code civil, notamment l'article 2044 ;

**VU** la délibération n°2015-097 du 30 novembre 2015 relative à l'autorisation à signer un protocole transactionnel avec la société ICADE relatif à la commercialisation des coques commerciales ;

**VU** le projet de protocole transactionnel ci-annexé ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 3 décembre 2018 ;

**VU** l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** le projet de restructuration du centre-ville lancé par la commune en partenariat avec l'EPAFRANCE ;

**CONSIDERANT** la modification de l'affectation d'une partie des aménagements des locaux commerciaux destinés initialement à la commune ;

**CONSIDERANT** que la commune renonce en partie à l'acquisition des surfaces commerciales réalisées par la société ICADE ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure un protocole transactionnel avec la société ICADE PROMOTION pour la commercialisation optimisée de la coque A1 sur le lot A ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'une compensation financière d'un montant de 163 000 € HT sera en conséquence versée par la société ICADE à la commune.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

### **DIT**

- Que le protocole initial approuvé par délibération n°2015-097 en date du 30 novembre 2015 est caduque ;

### **DECIDE**

- D'annuler la délibération n°2015-097 approuvant ledit protocole ;
- D'approuver le nouveau protocole transactionnel avec la société ICADE (PROMOTEUR) ci-annexé ;

### **AUTORISE**

- Madame le Maire à signer ledit protocole transactionnel et toutes pièces constitutives afférentes à ce dossier.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Anne GBIORCZYK

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-081 ACQUISITION D'UN FUTUR LOCAL COMMERCIAL DANS LE LOT C SITUÉ AU 67-69 BOULEVARD DES SPORTS, COMPRIS 2 PLACES DE STATIONNEMENT DANS LE LOT B**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5333-1 ;

**VU** le permis de construire n° 077 018 14 00018 commune de BAILLY-ROMAINVILLIERS (ZAC des Golfs et ZAC de Romainvilliers) délivré le 21 juillet 2015 à ICADE PROMOTION ;

**VU** l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 19 novembre 2018 fixant le prix à 300 000 € HT, compris 2 places de stationnements situées en sous-sol dans le lot B ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 3 décembre 2018 ;

**VU** l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune d'acquérir dans le cadre du programme CITIZEN immobilier, un futur local commercial situé sur le lot C au regard, notamment, de la nécessaire diversification des activités commerciales sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** que les négociations entre la ville et ICADE PROMOTION ont permis de fixer le prix d'acquisition du local à 276 833 € HT soit un prix net vendeur de 332 200 € TTC, compris 2 places de stationnement dans le lot B hors frais d'acte ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- De procéder à l'acquisition par la commune du futur local commercial nommé Coque C1 situé dans la ZAC de Romainvilliers/ZAC des deux golfs, au 67-69 boulevard des Sports, pour une surface utile de 151 m<sup>2</sup> et moyennant un prix net vendeur de 332 200 euros TTC. (soit 2 200 € TTC/m<sup>2</sup>) compris 2 places de stationnement en sous-sol dans le lot B.
- De classer le bien dans le domaine privé communal.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les actes afférents à ce dossier.

**PRECISE**

- Que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

**DIT**

- Que la dépense est prévue au budget 2018.

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2018  
Publiée le 24 décembre 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-082 AUTORISATION AU MAIRE DE PROCEDER A LA DIVISION DU LOCAL COMMERCIAL SIS 67-69 BOULEVARD DES SPORTS EN DEUX COQUES COMMERCIALES**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le permis de construire n° 077 018 14 00018 commune de BAILLY-ROMAINVILLIERS (ZAC des Golfs et ZAC de Romainvilliers) délivré le 21 juillet 2015 à ICADE PROMOTION ;

**VU** la délibération n° 2018-081 du 17 décembre 2018 autorisant le Maire à acquérir le local commercial dans le lot C, situé au 67-69 boulevard des Sports ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 3 décembre 2018 ;

**VU** l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la commune de diversifier des activités commerciales sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la division du local commercial sis 67-69 boulevard des Sports en deux coques commerciales.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- D'autoriser le Maire ou son représentant, à déposer une déclaration préalable de travaux pour diviser le local commercial nommé C1, situé dans le lot C, au 67-69 boulevard des Sports en 2 lots de volume, pour 2 commerces.

- D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à cette opération.

**PRECISE**

- Qu'il a été fait appel au cabinet d'expert géomètre SOGEFRA pour procéder aux plans de division et que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

**DIT**

- Que les crédits seront prévus au budget 2019.

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2018  
Publiée le 24 décembre 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-083 AUTORISATION AU MAIRE DE PROCEDER A LA VENTE DU LOCAL COMMERCIAL ES3.1 - BRUT DE BETON**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n°2010-87 du 14 octobre 2010 portant acquisition du futur local commercial (lot ES3.1),  
**VU** la délibération n°2013-082 du 23 septembre 2013 portant additif à l'acquisition du futur local commercial (lot ES3.1),  
**VU** l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 12/11/2018,  
**VU** l'avis du Bureau Municipal du 3 décembre 2018,  
**VU** l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de céder le local commercial situé sur le lot ES3.1 situé boulevard de Romainvilliers sur la parcelle cadastrée AH 302 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la commune de diversifier des activités commerciales sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** que les négociations entre la ville et l'acquéreur ont permis de fixer le prix d'acquisition du local à 320 000 euros hors frais d'acte ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- de procéder à la cession par la commune du local commercial situé sur le lot ES3.1 (boulevard de Romainvilliers) à hauteur de 320 000 euros hors frais d'acte ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents à ce dossier ;
- de préciser que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2018  
Publiée le 24 décembre 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-084 DEPENSES ANTICIPEES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019**

Le Conseil Municipal,  
**VU** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;  
**VU** le budget primitif de l'année 2018 ;  
**VU** l'avis du Bureau Municipal du 3 décembre 2018 ;  
**VU** l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le budget primitif 2019 de la Ville de Bailly-Romainvilliers sera voté au 15 avril 2019 au plus tard,

**CONSIDERANT** que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année pour être menées à leur terme dans les délais requis,

**CONSIDERANT** qu'afin d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de lancer certains investissements avant le vote du budget primitif.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur d'un quart du budget primitif précédent pour les chapitres 20 (immobilisations incorporelles), 21 (immobilisations corporelles) et 23 (immobilisations en cours).

#### **DIT**

Que les nouvelles dépenses engagées, dans la limite de 971 885,99 euros, devront être reprises lors du vote du budget primitif 2019.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2018  
Publiée le 24 décembre 2018

---

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-085 CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ACTIVITES ECONOMIQUES AU 31 DECEMBRE 2018 ET TRANSFERT DE L'ENSEMBLE DES COMPTES ET RESULTATS DANS LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;  
**VU** la délibération n°2011-042 du 17 juin 2011 portant sur la création d'un budget annexe « activités économiques » ;

**VU** la délibération n°2018-017 du 26 mars 2018 portant approbation du compte administratif 2017 du budget annexe « activités économiques » ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 3 décembre 2018 ;

**VU** l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le budget annexe « activités économiques » avait été créé par délibération n° 2011-042 lors de la séance du 17 juin 2011, dans l'optique de distinguer les dépenses et les recettes afférentes aux activités économiques.

**CONSIDERANT** que depuis cette date l'activité économique afférente ne s'est pas développée et le budget principal de la ville participe à l'équilibre de ce budget par l'octroi d'une subvention chaque année.

**CONSIDERANT** que la lisibilité comptable étant simple, et pour éviter la multitude de tâches comptables et administratives (BP, Compte de gestion, Compte administratif, délibération pour la subvention...).

**CONSIDERANT** qu'au vu de ces éléments, il est envisagé de clôturer le budget annexe activités économiques au 31 décembre 2018 en transférant l'ensemble des comptes et résultats du budget annexe activités économiques dans le budget principal de la ville au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**CONSIDERANT** qu'après l'arrêt des comptes au 31/12/2018, le résultat de clôture de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget annexe activités économiques sera repris au budget principal de la ville sur les lignes budgétaires 002 et 001 et d'intégrer les éléments d'actif et de passif du budget annexe activités économiques dans le budget principal de la ville au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**CONSIDERANT** que les échéances de ce prêt (capital et intérêts) seront reprises et mandatées sur le budget principal de la ville dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pour mémoire, un contrat de prêt avait été souscrit le 25 juillet 2012 auprès du Crédit Mutuel de Serris Val d'Europe, d'un montant de 300 000 Euros (trois cent mille euros) d'une durée de 15 ans et qu'au 31 décembre 2018, le capital restant dû sera de 180 000 euros.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

- De clôturer le budget annexe activités économiques au 31 décembre 2018 et de transférer l'ensemble des comptes et résultats dans le budget principal de la ville au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- Qu'après l'arrêt des comptes au 31 décembre 2018, le résultat de clôture de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget annexe activités économiques sera repris au budget principal de la ville sur les lignes budgétaires 002 et 001.
- D'intégrer les éléments d'actif et de passif du budget annexe activités économiques dans le budget principal de la ville au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- Que les échéances de ce prêt (capital et intérêts) seront reprises et mandatées sur le budget principal de la ville dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.



Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2018  
Publiée le 24 décembre 2018

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-086 INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,  
**VU** l'arrêté du 16 décembre 1983 modifié précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,  
**VU** l'avis du Bureau Municipal du 3 décembre 2018,  
**VU** l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la collectivité sollicite le receveur municipal sur des missions de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1** : Une indemnité de conseil est attribuée, au titre de l'année 2018 à Madame Marie-Christine Chemineau, receveur municipal.

**Article 2** : L'indemnité est calculée en appliquant un taux de 100 % sur la base de 360 jours au tarif visé par le décret n°82-979 du 19 novembre 1982.

**Article 3** : Cette indemnité, prévue au budget de la commune et soumise aux cotisations en vigueur, s'élève à la somme de 1 412,34 euros bruts (soit 1 275,36 euros nets) pour l'année 2018.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2018  
Publiée le 24 décembre 2018

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-087 AVENANT AUX TARIFS PUBLICS LOCAUX 2018 - REGULARISATION DE LA FACTURATION DES PRESTATIONS AUX FAMILLES POUR LES MOIS DE SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2018**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2018-056 du 2 juillet 2018 portant sur les tarifs publics locaux 2018,

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 3 décembre 2018 ;

**VU** l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** l'erreur de paramétrage sur le logiciel Technocarte des tarifs non réservés ;

**CONSIDERANT** qu'au regard du montant représenté et de la charge de travail administratif engendré par la reprise de l'ensemble des factures ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas de perte financière pour la commune car il s'agit d'un tarif majoré ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de maintenir le tarif 2017 pour les prestations non réservées (sauf accueil du matin) pour les mois de septembre et octobre ;

**CONSIDERANT** que le tarif 2018 sera appliqué aux prestations non réservées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- D'appliquer le tarif non réservé 2017 pour les mois de septembre et octobre ;
- D'appliquer le tarif non réservé 2018-2019 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2018

Publiée le 24 décembre 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-088 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

**VU** le tableau des emplois de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 3 décembre 2018 ;

**VU** l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter le tableau des emplois au gré des besoins de la collectivité ;

**CONSIDERANT** le besoin de supprimer un emploi d'agent de restauration scolaire pour adapter les effectifs nécessaires au bon fonctionnement du service suite à la modification des effectifs scolaires ;

**CONSIDERANT** le besoin de modifier quatre emplois d'agent de restauration scolaire en temps complet à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires pour adapter les effectifs nécessaires au bon fonctionnement du service suite à la modification des effectifs scolaires.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

D'actualiser le tableau des emplois et de considérer les modifications suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- Suppression d'un emploi d'agent de restauration scolaire à temps complet,
- Modification de quatre emplois d'agent de restauration scolaire en temps complet à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires.

#### **DIT**

Que les modifications proposées sont présentées en annexe à cette délibération.  
Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2018  
Publiée le 24 décembre 2018

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-089 INSTALLATION D'UNE CABINE DE PHOTOGRAPHIE A DESTINATION DES ADMINISTRES**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 3 décembre 2018 ;

**VU** l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que pour faciliter les démarches des administrés, il est nécessaire de mettre à leur disposition une cabine de photographie ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer le tarif de la redevance reversée à la commune dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- D'autoriser l'installation d'une cabine de photographie et de fixer le tarif de la redevance à 20 % du chiffre d'affaire hors taxes généré par la cabine ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec le prestataire retenu, ainsi que les pièces s'y rattachant.

#### DIT

- Que les recettes seront imputées au budget communal.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2018  
Publiée le 24 décembre 2018

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-090 AVIS SUR LA DEMANDE D'OUVERTURES DOMINICALES EXCEPTIONNELLES DE CARREFOUR MARKET POUR LES 23 DECEMBRE ET 30 DECEMBRE 2018

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Travail, notamment son article L.3132-26,

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**VU** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 3 décembre 2018,

**VU** l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** la demande de la société Carrefour Market, sise 17 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers, en date du 12 octobre 2018, modifiée par courrier électronique en date du 23 octobre 2018, visant à obtenir l'autorisation d'ouvrir son commerce les dimanches 23 décembre 2018 et 30 décembre 2018 ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### EMET

- Un **avis favorable** sur la demande.

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20 décembre 2018  
Publiée le 24 décembre 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-091 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE AUX ASSOCIATIONS ENCADRANT LES ATELIERS SPECIFIQUES OU SPORTIFS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES TAP DU DEUXIEME ET TROISIEME TRIMESTRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

**VU** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret 2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2018-065 du 2 juillet 2018 portant attribution des subventions financières aux associations pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2018-2019 ;

**VU** l'instruction comptable M14 ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 3 décembre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission « Famille » du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de mettre en place des activités de qualité dans le prolongement du service d'éducation de 16h15 à 17h30 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de faire appel à des professionnels pour l'encadrement des enfants sur cette période et en l'occurrence aux associations ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de soutenir le tissu associatif existant sur la commune ;

**CONSIDERANT** qu'une subvention financière est nécessaire pour compenser la mise à disposition d'intervenants par les associations et afin de répondre aux objectifs fixés par la municipalité dans le cadre du projet de territoire ;

**CONSIDERANT** que des conventions sont signées entre la collectivité et les associations nommées ci-dessous pour réaliser les séances d'activités.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'attribuer les subventions aux associations pour les montants proposés comme suit :

Dénomination	Montant financier proposé 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> trimestre pour l'année 2018-2019
ACTHEATRE	1 740,00 €
TENNIS EN PAYS BRIARD - ARSVE	867,00 €
JUDO CLUB VAL D'EUROPE	1 500,00 €
ATEC (anciennement BVEG)	1 710,00 €
LES AMIS DE GYLOFÈRE (Théâtre)	3 165,00 €
CHICO Y RITA (Salsa)	450,00 €
LES MOUSQUETAIRES DU VAL D'EUROPE	960,00 €
FIT GYM N° CO	1 050,00 €
LES DRAGONS (Baseball)	960,00 €
LES LOUPS DU VAL D'EUROPE	1 290,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>13 692,00 €</b>

### DIT

- Que les crédits seront inscrits au budget 2019 sous l'imputation 6574 subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.
- Que les modalités de versement appliquées seront conformes à l'article 6 de la convention de partenariat « Animation des temps périscolaires année 2018-2019 » précédemment délibérée.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2018  
Publiée le 24 décembre 2018

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-092 AUTORISATION AU MAIRE DE PASSER ET SIGNER LE MARCHÉ DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE DESTINE AUX RESTAURANTS SCOLAIRES ET AUX ACCUEILS DE LOISIRS

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
**VU** le projet de marché de fourniture de repas en liaison froide destiné aux restaurants scolaires et aux accueils de loisirs,  
**VU** l'avis du Bureau Municipal du 3 décembre 2018,  
**VU** l'avis de la commission « Famille » du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un marché public, au regard des montants, dans le cadre de la fourniture de repas en liaison froide destiné aux restaurants scolaires et aux accueils de loisirs ;

**CONSIDERANT** que le projet de marché ne comportera pas de lots et qu'il sera conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** que les prestations feront l'objet d'émission de bons de commandes dont le montant prévisionnel est estimé à un minimum annuel de 280 000 € HT et un maximum annuel de 550 000 € HT, soit, pour la totalité du marché, un minimum de 1 120 000 € HT et un maximum de 2 200 000 € HT ;

**CONSIDERANT** que le montant prévisionnel du marché nécessite la passation d'une procédure d'appels d'offres avec publicité européenne ;

**CONSIDERANT** que le montant total du marché excède la délégation générale dont dispose Madame le Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### **AUTORISE**

Madame le Maire, ou son représentant, à procéder aux différentes étapes de la passation du marché de fourniture de repas en liaison froide destiné aux restaurants scolaires et aux accueils de loisirs et à le signer à l'issue de la procédure.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2018  
Publiée le 24 décembre 2018

---

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-093 TARIFS DES CLASSES DECOUVERTES 2019**

Le Conseil Municipal,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction comptable M14 ;

**VU** la délibération n° 2018-056 du 2 juillet 2018 portant sur les tarifs publics locaux applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2018, qui ne fixe pas les tarifs applicables pour les classes découvertes ;

**VU** la décision n° 2017-052 du 31 juillet 2017 portant signature d'un marché à procédure adaptée relatif à l'organisation de classes découvertes avec la PEP Découvertes ;

**VU** la décision n° 2017-062 du 17 octobre 2017 portant signature d'un avenant au marché ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 3 décembre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission « Famille » du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la fixation du tarif des classes découvertes par la commune est libre.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE

D'adopter la tarification suivante :

Ecole Activités dominantes	Coût séjour par enfant	Participation commune (45%)	Participation des familles (55%)
ALIZES Volcans et milieu montagnard	498 €	224 €	274 €
ALIZES Milieu marin et 2 <sup>nd</sup> e Guerre mondiale	446 €	210 €	236 €

## DIT

Que les familles régleront leur séjour en 3 mensualités définies comme suit :

- Le premier versement devra être effectué le mois précédent la classe découverte.
- Le second versement devra être effectué le mois de la classe découverte.
- Le solde devra être versé le mois suivant la classe découverte.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2018  
Publiée le 24 décembre 2018

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-094 COMPLEMENT AUX TARIFS DE LA FERME CORSANGE – TARIFS DE GROUPE ET TARIFS REDUITS AGENTS COMMUNAUX

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2018-053 du 28 mai 2018 relative aux tarifs des spectacles au Centre Culturel « La Ferme Corsange » ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 3 décembre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission « Vie Locale » du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier les modalités d'attribution de tarifs préférentiels de groupe à des associations de proximité.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE



- Que les **modalités** permettant de bénéficier de tarifs de groupe sont les suivantes :
  - Tous les spectacles sauf catégorie *Exception*. Priorité aux spectacles *Découverte* ; pour les autres catégories le quota sera à définir en fonction des places disponibles.
  - Associations à vocation culturelle et/ou sociale.
  - Associations situées à moins de 30 km de Bailly-Romainvilliers.
  - Minimum de 10 places commandées par association, maximum à déterminer selon les places disponibles.
  - Achat de la totalité des tickets en une fois, par un règlement unique en Mairie.
  - Pas de total maximum.
- Que ces tarifs sont applicables dès le premier spectacle tout public de l'année 2019, le samedi 19 janvier 2019 avec le spectacle « In The Middle ».

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2018  
Publiée le 24 décembre 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-095 AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU GROUPEMENT DE COMMANDE FIBRAGE DE SITES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX ENTRE VAL D'EUROPE AGGLOMERATION ET LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
**VU** l'avis favorable du Conseil communautaire en date du 11 octobre 2018,  
**VU** la délibération n° 16 06 09 du Val d'Europe Agglomération,  
**VU** le projet d'avenant ci-annexé,  
**VU** l'avis du Bureau Municipal du 3 décembre 2018,  
**VU** l'avis de la Commission « Techniques/Urbanisme/Informatique » du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la commune à adhérer à ce groupement de commande,  
**CONSIDERANT** l'intégration des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis au sein de Val d'Europe Agglomération.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
 Sur proposition du Maire,  
 Après en avoir délibéré,

**AUTORISE**

Le Maire ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention relative au groupement de commande fibrage de sites communaux et intercommunaux et prestations associées.

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 décembre 2018  
Publiée le 24 décembre 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-096 AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER  
L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE TELEPHONIE MOBILE ET INTERNET MOBILE**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code des marchés publics issu du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

**VU** la délibération n°2014-133 du 28 novembre 2014 portant autorisation au Maire de signer le marché de fourniture et de service de téléphonie fixe, mobile et internet ;

**VU** l'acte d'engagement notifié le 21 janvier 2015 à la société ORANGE SA portant sur une prestation de téléphonie mobile et internet mobile ;

**VU** l'acte d'engagement notifié le 26 mars 2015 à la société ORANGE SA portant sur une prestation de fourniture et de service de téléphonie fixe et internet ;

**VU** le projet d'avenant n°1 ci-annexé ;

**VU** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 26 novembre 2018 ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 3 décembre 2018 ;

**VU** l'avis de la Commission « Techniques/Urbanisme/Informatique » du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que deux marchés ont été attribués respectivement le 21 janvier 2015 à la société ORANGE SA portant sur une prestation de téléphonie mobile et internet mobile et le 26 mars 2015 à la société ORANGE SA portant sur une prestation de fourniture et de service de téléphonie fixe et internet ;

**CONSIDERANT** que ces deux marchés ont une durée d'un an renouvelable 3 fois, soit pour une durée maximum de quatre ans ;

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre le renouvellement de ces deux marchés en une seule procédure comprenant plusieurs lots, il convient de prolonger par avenant le marché de téléphonie mobile et internet mobile jusqu'au 31 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que le montant total du marché excède la délégation générale dont dispose Madame le Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

**AUTORISE**

Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au marché de téléphonie mobile et internet mobile.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-097 DÉNOMINATION DE LA VOIE NOUVELLE :  
RUE DU PRÉ DES MERLANS**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 3 décembre 2018 ;

**VU** l'avis de la Commission « Techniques/Urbanisme/Informatique » du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques, et des bâtiments publics,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de répondre à la demande de dénomination d'une voie émanant de la société Villages Nature Paris.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'attribuer à la voie desservant l'accès au site Villages Nature Paris, la dénomination suivante :

- Rue du Pré des Merlans.

**PRECISE**

➤ Que la présente délibération accompagnée du plan de situation seront également adressés à qui de droit pour exercice de leurs fonctions :

- Villages Nature Paris,
- Val d'Europe Agglomération,
- La Poste de Serris,
- SAUR Magny-le-Hongre,
- Centre des Impôts Foncier de Meaux,
- Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service Urbanisme.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Décisions prises par le Maire

## DECISION N°2018-077- CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de cession entre la Société 3C et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

### Décide

**Article 1** : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Rio Clap Clap Clap** », le **mardi 11 décembre 2018** à 14h à la Ferme Corsange.

**Article 2** : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 1 800€ TTC comprenant les frais de transport, repas et hébergement.

**Article 3** : Le contrat de cession est établi avec la Société 3C, représentée par Christophe Bosq, Les Jardins de Gambetta, Tour n°3, 74 rue Georges Bonnac à Bordeaux (33000).

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Reçu en sous-préfecture le 04 octobre 2018

Notifié le 16 octobre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

## DECISION N°2018-078- SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION RELATIF A LA MISE EN PLACE DE L'ATELIER « LES GOURDITOS DE NÔEL » PAR LA SOCIETE ART EVOLUTION

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition d'un contrat d'engagement entre la Société Art Evolution et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la mise en place de l'atelier « LES GOURDITOS DE NÖEL ».

#### **Décide**

**Article 1** : Un contrat de cession du droit d'exploitation relatif à la mise en place de l'atelier « LES GOURDITOS DE NÖEL », le dimanche 16 décembre 2018, est conclu avec la Société Art Evolution, pour un montant de 1318.75 euros TTC.

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1 octobre 2018.

Reçu en sous-préfecture le 02 octobre 2018

Notifié le 01<sup>er</sup> décembre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

#### **DECISION N°2018-079- SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION RELATIF A LA MISE EN PLACE DU MANEGE « CHAISES VOLANTES DE NÖEL » PAR LA SOCIETE ART EVOLUTION**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition d'un contrat d'engagement entre la Société Art Evolution et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la mise en place du manège « CHAISES VOLANTES DE NÖEL ».

#### **Décide**

**Article 1** : Un contrat de cession du droit d'exploitation relatif à la mise en place du manège « CHAISES VOLANTES DE NÖEL », le dimanche 16 décembre 2018, est conclu avec la Société Art Evolution, pour un montant de 2585.10 euros TTC.

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :  
-Au Commissaire de Police de Chessy,  
-Au Receveur Municipal,  
-À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1 octobre 2018.

Reçu en sous-préfecture le 02 octobre 2018

Notifié le 01<sup>er</sup> décembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**DECISION N°2018-080- SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSIION RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE « MAISON DU PÈRE NÖEL » PAR LA SOCIETE ART EVOLUTION**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition d'un contrat d'engagement entre la Société Art Evolution et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la mise en place d'une « MAISON DU PÈRE NÖEL ».

**Décide**

**Article 1** : Un contrat de cession du droit d'exploitation relatif à la mise en place d'une « MAISON DU PÈRE NÖEL », le dimanche 16 décembre 2018, est conclu avec la Société Art Evolution, pour un montant de 2654.38 euros TTC.

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :  
-Au Commissaire de Police de Chessy,  
-Au Receveur Municipal,  
-À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1 octobre 2018.

Reçu en sous-préfecture le 02 octobre 2018

Notifié le 01<sup>er</sup> décembre 2018

---

**DECISION N°2018-081- SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE « FANFARE DES LUTINS VERTS ET MASCOTTES » PAR LA SOCIETE ART EVOLUTION**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition d'un contrat d'engagement entre la Société Art Evolution et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la mise en place d'une « FANFARE DES LUTINS VERTS ET MASCOTTES ».

**Décide**

**Article 1** : Un contrat de cession du droit d'exploitation relatif à la mise en place d'une « FANFARE DES LUTINS VERTS ET MASCOTTES », le dimanche 16 décembre 2018, est conclu avec la Société Art Evolution, pour un montant de 2721,90 euros TTC.

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1 octobre 2018.

Reçu en sous-préfecture le 02 octobre 2018

Notifié le 01<sup>er</sup> décembre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018-082- CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;



**CONSIDERANT** la proposition de contrat de cession entre la Compagnie Demain Existe et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

### Décide

**Article 1** : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **La belle lisse poire du prince de Motordu** », le mardi 6 novembre 2018 à 14h à la Ferme Corsange.

**Article 2** : La prestation est réglée sur deux bons de commande d'un montant de 1 872,24€ TTC comprenant six heures d'interventions pédagogiques en classe, ainsi que 130,20€ TTC pour les repas.

**Article 3** : Le contrat de cession est établi avec la Compagnie Demain Existe, représentée par Brigitte FOURGNAUD, 11 rue des Petites Écuries à Paris (75010).

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 octobre 2018

Reçu en sous-préfecture le 07 novembre 2018

Notifié le 31 octobre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

### DECISION N°2018-083- COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A UN PRET D'OUVRAGES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de convention entre Val d'Europe agglomération et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant le prêt d'ouvrages sur la Guerre 14-18;

### Décide

**Article 1 :** Une convention relative à la mise à disposition gratuitement de 25 ouvrages du mercredi 7 au mercredi 14 novembre dans le cadre d'une mise à disposition lors de la cérémonie du 11 novembre organisée en mairie avec le réseau des médiathèques du Val d'Europe, géré par Val d'Europe agglomération représentée par son Président, Jean Paul Balcou, Château de Chessy – BP 40, 77701 Marne-la-Valée Cedex 4.

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 octobre 2018.

Reçu en sous-préfecture le 17 octobre 2018

Notifié le 07 novembre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

## DECISION N°2018-084 CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat d'exposition entre AZ Conseils - Arcade Zone et la commune de Bailly-Romainvilliers ;

### Décide

**Article 1 :** La signature d'un contrat d'exposition pour le dispositif « **Arcade Legends** », les samedi 16 et dimanche 17 mars 2019 à la Ferme Corsange.

**Article 2 :** La prestation est réglée sur un bon de commande d'un montant de 3 000€ TTC, ainsi que 89,28€ TTC pour les repas.

**Article 3 :** Le contrat d'exposition est établi avec AZ Conseils - Arcade Zone, représentée par Bernard Gien, 8b Allée Jean Baptiste Mathey à Dijon (21000).

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
  - Au receveur municipal ;
  - À l'intéressé(e) ;
- et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 5 novembre 2018

Reçu en sous-préfecture le 07 novembre 2018

Notifié le 27 novembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**DECISION N°2018-085 COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION RELATIF A L'ANIMATION MUSICALE DES VŒUX DU MAIRE PAR MONSIEUR HERBAY STEPHANE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat d'engagement entre Monsieur HERBAY Stéphane et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'animation musicale des vœux du Maire.

**Décide**

**Article 1 :** Un contrat d'engagement relatif à l'animation musicale des vœux du Maire le 12 janvier 2019 est conclu avec Monsieur HERBAY Stéphane et la commune de Bailly-Romainvilliers pour un montant de 600€ TTC.

**Article 2 :** Les crédits seront prévus au budget 2019, fonctions et articles concernés.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 novembre 2018.

Reçu en sous-préfecture le 28 novembre 2018

Notifié le 28 novembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

**DECISION N°2018-086 COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION RELATIF A L'ANIMATION DES VŒUX DU MAIRE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 et n°2017-093 du 11 décembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat d'engagement entre la société R'Fox Production et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'animation des vœux du Maire;

**Décide**

**Article 1 :** Un contrat d'engagement relatif à l'animation des vœux du Maire le 12 janvier 2019 est conclu avec la société R'Fox production et la commune de Bailly-Romainvilliers pour un montant de 495€ TTC comprenant la prestation d'un clown balloner.

**Article 2 :** Les crédits seront prévus au budget 2019, fonctions et articles concernés.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 novembre 2018.

Reçu en sous-préfecture le 28 novembre 2018

Notifié le 30 novembre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018-087 COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION RELATIF A L'ANIMATION DES VŒUX DU MAIRE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 et n°2017-093 du 11 décembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat d'engagement entre la société Oscart Entertainment Group et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'animation des vœux du Maire;

### **Décide**

**Article 1 :** Un contrat d'engagement relatif à l'animation des vœux du Maire le 12 janvier 2019 est conclu la société Oscart Entertainment Group et la commune de Bailly-Romainvilliers pour un montant de 1668€ TTC comprenant la prestation d'un spectacle de robot lumineux.

**Article 2 :** Les crédits seront prévus au budget 2019, fonctions et articles concernés.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 novembre 2018.

Reçu en sous-préfecture le 28 novembre 2018

Notifié le 29 novembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

### **DECISION N°2018-088 COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION RELATIF A L'ANIMATION DES VŒUX DU MAIRE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 et n°2017-093 du 11 décembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat d'engagement entre l'association Cuba Y Salsa et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'animation des vœux du Maire;

### **Décide**

**Article 1 :** Un contrat d'engagement relatif à l'animation des vœux du Maire le 12 janvier 2019 est conclu avec l'association Cuba Y Salsa et la commune de Bailly-Romainvilliers pour un montant de 800€ TTC comprenant la prestation d'un concert de l'orchestre Luna y su banda.

**Article 2 :** Les crédits seront prévus au budget 2019, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 novembre 2018.

Reçu en sous-préfecture le 28 novembre 2018

Notifié le 24 novembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**DECISION N°2018-089 COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION RELATIF A L'ANIMATION DES VŒUX DU MAIRE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 et n°2017-093 du 11 décembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat d'engagement entre l'association l'élan de mains et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'animation des vœux du Maire;

**Décide**

**Article 1** : Un contrat d'engagement relatif à l'animation des vœux du Maire le 12 janvier 2019 est conclu avec l'association l'élan de mains et la commune de Bailly-Romainvilliers pour un montant de 250€ TTC comprenant la prestation d'un spectacle de feu.

**Article 2** : Les crédits seront prévus au budget 2019, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 décembre 2018.

Reçu en sous-préfecture le 18 décembre 2018

Notifié le 18 décembre 2018

---

**DECISION N°2018-090 SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION RELATIF A UNE PRESTATION DE SECURITE AVEC LA « SOCIETE HPSI » DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION LES FEERIES DE NOËL 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition d'un contrat d'engagement entre la Société HPSI et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant une prestation de sécurité avec agent de sécurité cynophile qualifié

**Décide**

**Article 1** : Un contrat de cession du droit d'exploitation relatif à la prestation de sécurisation de la Place de l'Hôtel de ville du samedi 15/12/18 à 17h au dimanche 16/12/18 à 8h, est conclu avec la Société HPSI, pour un montant de 624 euros TTC.

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 5 décembre 2018

Reçu en sous-préfecture le 10 décembre 2018

Notifié le 15 décembre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018-091 ANNULÉE**

---

**DECISION N°2018-092 –COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION POUR DES REPORTAGES ET PRESTATIONS PHOTOGRAPHIQUES**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** les délibérations du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 et n°2017-093 du 11 décembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de prestation avec Créaphoto, représentée par Muriel Roux et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la réalisation de reportages et de prestations photographiques de la Ville.

### **Décide**

**Article 1 :** La signature d'un contrat de prestation relatif à la réalisation de reportages et prestations photographiques, avec cession, portant sur la couverture des actions, animations et évènements, intéressants et/ou initiés par la Ville, se déroulant sur le territoire communal et/ou à l'extérieur du territoire communal, sur sa demande. La prestation comprend 70 reportages. Le contrat est établi avec Créaphoto, 99 place de la Mairie à Aulnoy (77120) pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 :** Les crédits seront prévus au budget 2019, fonctions et articles concernés. La prestation est réglée sur bon de commande annuel d'un montant de 13 000€ TTC.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 décembre 2018

Reçu en sous-préfecture le 13 décembre 2018

Notifié le 13 décembre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018-093-AFFAIRES GENERALES/REGLEMENTATION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°0001 AU CONTRAT D'ASSURANCE SMACL ALEASSUR « VEHICULES A MOTEUR »**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** l'adjonction et suppression de véhicules intervenue en cours d'année ;

**CONSIDERANT** la proposition d'avenant au contrat entre la société SMACL et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'assurance véhicule à moteurs de la commune ;



## Décide

**Article 1 :** Un avenant portant le numéro 0001 relatif au contrat d'assurance « véhicules à moteur » est conclu avec la société SMACL, sise 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT Cedex 9.

**Article 2 :** Le surcoût annuel engendré s'élève à 1191.03 € TTC.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliatiions seront adressées :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Receveur Municipal ;
- À l'intéressé(e).

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 décembre 2018

Reçu en sous-préfecture le 13 décembre 2018

Notifié le 13 décembre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

## DECISION N°2018-094 - AFFAIRES GENERALES/REGLEMENTATION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°0002 AU CONTRAT D'ASSURANCE SMACL ALEASSUR «DOMMAGES AUX BIENS»

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la révision de la superficie déclarée « Dommages aux Biens » pour l'année 2019 ;

**CONSIDERANT** la proposition d'avenant au contrat entre la société SMACL et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'assurance dommages aux biens de la commune ;

## Décide

**Article 1 :** Un avenant portant le numéro 0002 relatif au contrat d'assurance « Dommages aux Biens » est conclu avec la société SMACL, sise 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT Cedex 9.

**Article 2 :** La cotisation annuelle s'élèvera à 20 729.84 € HT.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliatiions seront adressées :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Receveur Municipal ;
- À l'intéressé(e).

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 décembre 2018

Reçu en sous-préfecture le 13 décembre 2018

Notifié le 13 décembre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018-095 PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DE DEUX SPECTACLES AUPRES DES ENFANTS DE LA STRUCTURE PETITE ENFANCE DES RIBAMBELLES**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition d'une convention entre l'Association « Compagnie la Petite Porte » et la commune de Bailly-Romainvilliers pour la représentation de deux spectacles auprès des enfants de la structure Petite Enfance des Ribambelles.

**Décide**

**Article 1 :** La signature d'un contrat de cession entre l'Association « Compagnie la Petite Porte » et la commune de Bailly-Romainvilliers pour la représentation de deux spectacles auprès des enfants de la structure Petite Enfance des Ribambelles le 20 décembre 2018. La prestation inclut 1 CD du spectacle et les frais de voyage  
Cette animation est facturée 560,48 € TTC.

Le contrat de cession est conclu valablement pour la journée du 20 décembre 2018 avec l'Association « Compagnie la Petite Porte », sise Maison des Associations du 18<sup>ème</sup> – Boîte n° 91 – 15 passage Ramey 75018 PARIS.

**Article 2 :** Les crédits sont prévus au budget 2018, fonctions et articles concernés.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 décembre 2018

Reçu en sous-préfecture le 17 décembre 2018

Notifié le 20 décembre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018-096 PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DE SEANCES AUTOUR DE LA SOPHROLOGIE ET D'ATELIERS D'EVEIL AUPRES DES PROFESSIONNELLES DES STRUCTURES PETITE ENFANCE SAPERLIPOPETTE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition d'une convention entre Mme DUFOUR Marie-Ange et la commune de Bailly-Romainvilliers pour l'animation de séances de sophrologie auprès des professionnelles des structures Petite Enfance Saperlipopette de décembre 2018 à mars 2019.

**Décide**

**Article 1 :** La signature d'une convention relative à l'animation de 4 séances autour de la sophrologie auprès des professionnelles des structures Petite Enfance Saperlipopette.

Chaque atelier est facturé 100€, soit un total de 400€.

La convention est conclue valablement de décembre 2018 à mars 2019 avec Mme Marie-Ange DUFOUR, Sophrologue, domiciliée 7 rue du palais de justice - 77120 COULOMMIERS.

**Article 2 :** Les crédits sont prévus au budget 2018 pour 200 € TTC et au budget 2019 pour 200 € TTC, fonctions et articles concernés.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 décembre 2018

Reçu en sous-préfecture le 17 décembre 2018

Notifié le 22 décembre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

**DECISION N°2018-097-COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'HEBERGEMENT EN CHAMBRE D'HOTEL**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;  
**VU** les délibérations du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 et n°2017-093 du 11 décembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat d'hébergement entre ACE Hôtel et la commune de Bailly-Romainvilliers;

**Décide**

**Article 1 :** La signature d'un contrat d'hébergement en chambre d'hôtel pour les besoins ponctuels de la Ville jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 2 :** La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 70€ TTC par personne et par nuit comprenant également le petit déjeuner. La taxe de séjour de 1.65€ TTC par personne et par nuit devra être acquittée en supplément.

**Article 3 :** Le contrat de cession est établi avec ACE Hôtel, représentée par Stéphane BAZIN, 3 boulevard des Artisans à Bailly-Romainvilliers à Brest (77700).

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 décembre 2018

Reçu en sous-préfecture le 21 décembre 2018

Notifié le 27 décembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**DECISION N°2018-098-COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'HEBERGEMENT EN CHAMBRE D'HOTEL**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;  
**VU** les délibérations du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 et n°2017-093 du 11 décembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat d'hébergement entre B&B Dreamland Hôtel et la commune de Bailly-Romainvilliers;

### **Décide**

**Article 1 :** La signature d'un contrat d'hébergement en chambre d'hôtel pour les besoins ponctuels de la Ville du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

**Article 2 :** La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 60€ TTC la nuit comprenant également le petit déjeuner et la taxe de séjour.

**Article 3 :** Le contrat de cession est établi avec B&B Dreamland Hôtel, représentée par Agnès Dirand, 271 rue Général Paulet – CS 91795 à Brest (29219).

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 décembre 2018

Reçu en sous-préfecture le 20 décembre 2018

Notifié le 19 décembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

### **DECISION N°2018-099-ENFANCE PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSIION RELATIF A UNE EXPLOITATION D'UNE PRESTATION ARTISTIQUE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition d'un contrat entre Karakoil Production domicilié à Saint Pierre d'Irube et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant un spectacle en direction du service Enfance de la commune ;

### **Décide**

**Article 1 :** La signature d'un contrat relatif à un spectacle « Le Fantastique voyage d'HannaH » pour un montant forfaitaire de 400 euros TTC, incluant la rémunération d'un artiste (charges sociales et fiscales comprises), les droits d'auteur et le paiement. Le spectacle aura lieu le jeudi 03 janvier 2019 à 14h00 pour une durée de 45 minutes. Un bon administratif sera établi pour le règlement de cette prestation.

Le contrat est conclu valablement pour le jeudi 03 janvier 2019 avec Karakoil productions 10 Chemin de Mastouloucia 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE ;

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 décembre 2018.

Reçu en sous-préfecture le 18 décembre 2018

Notifié le 18 décembre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018-100-REGLEMENTATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE PROXIMEA RELATIF A LA GESTION D'UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE LA RUE DE MAGNY**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat émanant de la SARL Proximéa relatif à la gestion d'un mandat d'Administrateur de l'association Syndicale Libre de la rue de Magny ;

**Décide**

**Article 1** : La signature d'un contrat relatif à la gestion d'un mandat d'Administrateur de l'association Syndicale Libre de la rue de Magny.

**Article 2** : Ce contrat, d'une durée d'un an – du 22 novembre 2018 au 22 novembre 2019, est signé avec la SARL Proximéa sise 8 rue Gilbert Rey – 77340 Pontault-Combault.

**Article 3** : Il comprend une rémunération forfaitaire annuelle de 2 640 € TTC, des prestations de gestion courante de 96 € TTC ainsi que des frais divers (photocopies, frais d'affranchissement, location de salle, etc.).

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 décembre 2018

Reçu en sous-préfecture le 19 décembre 2018

Notifié le 02 janvier 2019

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**DECISION N°2018-101-ENFANCE PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION RELATIF A UNE EXPLOITATION D'UNE PRESTATION ARTISTIQUE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition d'un contrat entre l'Association Laboratoire des Nouveaux Jonglages domiciliée à Saint Chéron et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant un spectacle en direction du service Enfance de la commune ;

**Décide**

**Article 1** : La signature d'un contrat relatif à une représentation de « L'homme aux valises » avec un accueil déambulatoire de L'homme aux valises puis d'un spectacle scénique de jonglage manipulation d'objet et une animation pédagogique festive pour un montant forfaitaire de 500 euros TTC. Le spectacle aura lieu le lundi 31 décembre 2018 à 10h30. Un bon administratif sera établi pour le règlement de cette prestation.

Le contrat est conclu valablement pour le lundi 31 décembre 2018 avec l'Association Laboratoire des Nouveaux Jonglages, Mairie, Parc des Tourelles 91530 Saint Chéron.

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 décembre 2018.

Reçu en sous-préfecture le 19 décembre 2018

Notifié le 21 décembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

**DECISION N°2018-102- AFFAIRES GENERALES/REGLEMENTATION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°0002 AU CONTRAT D'ASSURANCE SMACL ALEASSUR « VEHICULES A MOTEUR »**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** l'adjonction et suppression de véhicules intervenue en cours d'année ;

**CONSIDERANT** la proposition d'avenant au contrat entre la société SMACL et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'assurance véhicule à moteurs de la commune ;

**Décide**

**Article 1** : Un avenant portant le numéro 0002 relatif au contrat d'assurance « véhicules à moteur » est conclu avec la société SMACL, sise 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT Cedex 9.

**Article 2** : Le surcoût annuel engendré s'élève à 36.13 € TTC.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliations seront adressées :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Receveur Municipal ;
- À l'intéressé(e).

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 décembre 2018

Reçu en sous-préfecture le 21 décembre 2018

Notifié le 21 décembre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---



Arrêtés pris par le Maire

## ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTE N°2018-111-ST PORTANT AUTORISATION DES INTERVENTIONS DE LA SOCIETE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 01<sup>ER</sup> OCTOBRE 2018 AU 31 DECEMBRE 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code de la Voirie Communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** le marché de travaux de réfection de voirie, lot 1, notifié le 11/06/15 à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS sise ZAC du Bel Air – Rue Charles Cordier à FERRIERES EN BRIE (77164), il convient d'autoriser leurs interventions pour des travaux de réfection de voirie sur l'ensemble du territoire communal.

### ARRÊTE

- Article 1 :** La société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 décembre 2018 dans le cadre de travaux de réfection de voirie.
- Article 2 :** La société veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.
- Article 3 :** Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.
- Article 5 :** La société veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La société EIFFAGE TP.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 octobre 2018

Notifié / Affiché le 08 octobre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-112-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 9 RUE DE LA TRAVOCHEE/ESPLANADE DU TOQUE BOIS POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE DU MERCREDI 10 OCTOBRE AU JEUDI 08 NOVEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

**VU** La demande de Monsieur Francis YARDIN représentant l'entreprise SCM Charpente du 03/10/2018.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Autorise l'entreprise SCM CHARPENTE, sise Impasse de la Conque à LE MEUX (60880), à occuper temporairement l'emprise publique au 9 rue de la Travochée/esplanade du Toque Bois avec la pose d'un échafaudage dans le cadre de travaux de renforcement de charpente du mercredi 10 octobre au jeudi 08 novembre 2018.

- Article 2 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.
- Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 6 :** Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

**Article 12 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 13 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise SCM CHARPENTE est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 02 juillet 2018, soit 6,20€ par jour pour l'échafaudage.

**Soit du 10/10/2018 au 08/11/2018 = 30 jours x 6,20 € = 186,00 €**

**Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.**

**Article 14 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Francis YARDIN représentant l'Entreprise SCM CHARPENTE,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 octobre 2018

Notifié / Affiché le 08 octobre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-113-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT RUE BOUDRY, BD DES SPORTS ET LE PARKING DE LA CRECHE LES RIBAMBELLES POUR L'ENTREPRISE TPIDF DU LUNDI 22 OCTOBRE AU VENDREDI 26 OCTOBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

**VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

**VU** La demande de l'entreprise TPIDF par courrier en date du 24 septembre 2018.

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise TPIDF sise 120 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LAGNY-SUR-MARNE (77400) de réaliser des travaux de voirie au droit rue Boudry, bd des Sports et le parking de la crèche les Ribambelles à compter du 22 octobre et ce jusqu'au 26 octobre 2018, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur le parking de la crèche les Ribambelles, ainsi qu'au droit des travaux bd des Sports et rue Boudry à compter du 22 octobre et ce jusqu'au 26 octobre 2018 inclus.

**Article 2 :** La circulation sera alternée par feux tricolores et/ou manuelle au droit des travaux rue Boudry. La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure.

**Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 4 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise TPIDF** joignable pendant les heures de travail au 01-64-30-47-47, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

**Article 5 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenues en parfait état de propreté.

**Article 6 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise TPIDF devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise TPIDF.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 octobre 2018.

Notifié / Affiché le 16 octobre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-114-ST PORTANT AUTORISATION DES INTERVENTIONS DE L'ENTREPRISE PAREAU SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 08 OCTOBRE 2018 AU 12 JANVIER 2019**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

**VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU La demande de l'entreprise PAREAU par courriel en date du 03 octobre 2018.

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise PAREAU sise 35 rue du Docteur Scheitzer à SAINTE COLOMBE (77650) d'autoriser leurs interventions pour des travaux arboricoles sur l'ensemble du territoire communal pour le compte de ENEDIS à compter du 08 octobre 2018 et ce jusqu'au 12 janvier 2019.

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

### ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise PAREAU est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 08 octobre 2018 au 12 janvier 2019 dans le cadre de travaux arboricoles.
- Article 2 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.
- Article 3 :** Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.
- Article 4 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise PAREAU** joignable pendant les heures de travail au 01-64-00-14-71, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 5 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 6:** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise PAREAU devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).



**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- ENEDIS,
- L'entreprise PAREAU.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 octobre 2018.

Notifié / Affiché le 17 octobre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-115-ST PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE 2018-048-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION DE TRAVAUX DE RAVALEMENT AVEC POSE D'ECHAFAUDAGES BOULEVARD DES SPORTS, SQUARE DE LA TERRASSE, PLACE DE L'EUROPE ET RUE DE L'AUNETTE DU 22 SEPTEMBRE 2018 AU 31 JANVIER 2019**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

**VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

**VU** La délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

**VU** La demande de Mme BOURAS Fabienne de l'entreprise BPVR en date du 09 octobre 2018,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise BPVR sise 10 rue Maximilien Robespierre à NOISY-LE-SEC (93130) de réaliser, pour le compte de 3F LA RESIDENCE URBAINE DE FRANCE, des travaux de ravalement en 3 phases sur les bâtiments collectifs au droit boulevard des Sports, square de la Terrasse, place de l'Europe et rue de l'Aunette, il convient de prolonger les travaux du 22 septembre 2018 et ce jusqu'au 31 janvier 2019.

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2018-048-ST du 05/04/2018 est prolongé jusqu'au 31 janvier 2019.

**Article 2 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise BPVR est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 02 juillet 2018, soit 6,20€ par jour pour échafaudages et emprise de chantier.

**132 jours x 6,20 € = 818,40 €**

**Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.**

**Article 3 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame BOURAS Fabienne pour l'entreprise BPVR,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 octobre 2018

Notifié / Affiché le 17 octobre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-116-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU DROIT BD DES ARTISANS POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE DU LUNDI 15 OCTOBRE AU VENDREDI 26 OCTOBRE 2018 INCLUS**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
- VU le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
- VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
- VU les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
- VU la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
- VU les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
  
- VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,
- VU La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE en date du 10 octobre 2018.

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500), pour le compte de l'EPA France de réaliser des travaux d'enrobés du lundi 15 octobre au vendredi 26 octobre 2018, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

#### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux bd des Artisans à compter du 15 octobre et ce jusqu'au 26 octobre 2018 inclus.
  
- Article 2 :** La circulation sera alternée par feux tricolores et/ou manuelle au droit des travaux rue Boudry. La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure.
  
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
  
- Article 4 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise JEAN LEFEBVRE** joignable pendant les heures de travail au 06.12.78.34.31, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

- Article 5 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 6 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise JEAN LEFEBVRE devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
  - Monsieur Laurent BOITARD, EPAFRANCE,
  - Monsieur Pierre ROGER, Entreprise Jean-Lefèbvre.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 octobre 2018.

Notifié / Affiché le 17 octobre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-117-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX BD DES SPORTS POUR ICADE LOT A POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 16 OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

- VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,
- VU** La demande de l'entreprise SAUR par courriel en date du 10 octobre 2018.

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) de réaliser des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au droit bd des Sports pour ICADE Lot A, à compter du 16 octobre au 31 octobre 2018, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux bd des Sports, à compter du 16 octobre et ce jusqu'au 31 octobre 2018 inclus.
- Article 2 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 3 :** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h pendant toute la durée des travaux.
- Article 4 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise SAUR** joignable pendant les heures de travail au 01-60-43-65-75, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 5 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 6 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise SAUR devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des

procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Sébastien DUBOIS pour l'entreprise SAUR.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 octobre 2018

Notifié / Affiché le 15 octobre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-118-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX RUE DU BOIS DE TROU POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 17 OCTOBRE AU 16 NOVEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

**VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

**VU** La demande de l'entreprise SAUR par courriel en date du 10 octobre 2018.

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) des travaux de réalisation d'une canalisation d'eau potable et réalisation de branchement d'assainissement au droit rue du Bois de Trou, à compter du 17 octobre au 16 novembre 2018, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux rue du Bois de Trou, à compter du 17 octobre et ce jusqu'au 16 novembre 2018 inclus.

**Article 2 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 3 :** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise SAUR** joignable pendant les heures de travail au 01-60-43-65-75, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

**Article 5 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

**Article 6 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise SAUR devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Sébastien DUBOIS pour l'entreprise SAUR.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 octobre 2018

Notifié / Affiché le 15 octobre 2018

---

**ARRÊTE N°2018-119-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR EURO DISNEY ASSOCIES SCA LE VENDREDI 12 OCTOBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,

**VU** Le Règlement de voirie communale,

**VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande d'Euro Disney Associés SCA en date du 10 octobre 2018,

**CONSIDERANT** l'occupation temporaire du domaine public par EURO DISNEY ASSOCIES SCA pour l'implantation d'un camion pour la concertation du projet d'extension du Parc Walt Disney Studios le vendredi 12 octobre 2018 de 14h30 à 21h00, place de la Mairie face au 48 rue de Paris.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** EURO DISNEY ASSOCIES SCA sis Bâtiment Team Disney – 1 rue de la Galmy à CHESSY (77700) est autorisé à occuper temporairement le domaine public en implantant un camion pour la concertation du projet d'extension du Parc Walt Disney Studios le vendredi 12 octobre 2018 de 14h30 à 21h00, place de la Mairie face au 48 rue de Paris.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 3 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.



**Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place.

**Article 6 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur AVIGNI Stéphane, EURO DISNEY ASSOCIES SCA.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 octobre 2018

Notifié / Affiché le 12 octobre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-120-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 7 RUE DU BOIS DE TROU LES 2 ET 3 NOVEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La demande faite par M. David ALEXANDRE en date du 16 octobre 2018.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 7 rue du Bois de Trou à Bailly-Romainvilliers (77700) les vendredi 2 et samedi 3 novembre 2018 pour un déménagement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au n° 7 rue du Bois de Trou à Bailly Romainvilliers (77700) les vendredi 2 et samedi 3 novembre 2018 pour un déménagement.

- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté.
- Article 3 :** M. David ALEXANDRE mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** M. David ALEXANDRE veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Le Responsable du Centre Technique Municipal,
  - M. David ALEXANDRE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 octobre 2018.

Notifié / Affiché le 19 octobre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-121-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 18 BIS RUE DE PARIS LE 27 OCTOBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La demande faite par Mme Elodie CARON en date du 24 octobre 2018.

**CONSIDERANT** qu’il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 18 bis rue de Paris à Bailly-Romainvilliers (77700) le samedi 27 octobre 2018 pour un déménagement.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au n° 18 bis rue de Paris à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 27 octobre 2018 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté.
- Article 3 :** Mme CARON mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** Mme CARON veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l’exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Le Responsable du Centre Technique Municipal,
  - Mme CARON.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 octobre 2018.

Notifié / Affiché le 25 octobre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-122-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DE LA PIAZZETTA POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE A COMPTEUR DU 30 OCTOBRE ET CE JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,  
**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,  
**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

- VU les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
- VU la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
- VU les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,
- VU La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500), d'effectuer des sondages de sol **sur la Piazzetta du 30 octobre jusqu'au 31 octobre 2018**, qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

#### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Le stationnement sera restreint pour permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE d'effectuer des sondages de sol au droit de la Piazzetta
- Article 2 :** La circulation sera limitée au droit de la Piazzetta depuis l'entrée place de l'Europe.
- Article 3 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par l'entreprise JEAN LEFEBVRE joignable pendant les heures de travail au 06.12.78.34.31, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 4 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 5 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise JEAN LEFEBVRE devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Pierre ROGER, Entreprise Jean-Lefèbvre,
- Monsieur Laurent BOITARD, EPAFRANCE Maître d'Ouvrage,
- Monsieur Philippe HAMELIN, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
- Madame Kristell BACH, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
- Monsieur Xavier MULOTTE, TPFI Maître d'œuvre,
- Monsieur Luis RODRIGUES, TPFI Maître d'œuvre,
- Monsieur Julien MILLIROUX, A.T.I.C. ; AMO pour architecte de la ville,
- Madame Céline BRITES, FONCIA,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 octobre 2018.

Notifié / Affiché le 26 octobre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-123-ST PORTANT AUTORISATION DES INTERVENTIONS DE LA SOCIETE ID VERDE AGENCE IDF EST MAINTENANCE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2018 AU 15 JUILLET 2019**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le Code de la Voirie Communale,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** le marché d'entretien des espaces verts, de fleurissement communal et d'élagage des arbres, lot 1 - entretien des espaces verts et fleurissement, notifié le 20/07/15 à la société ID VERDE Agence IDF Est Maintenance sise 7 Allée de la Briarde à EMERAINVILLE (77184), il convient d'autoriser leurs interventions pour des travaux d'entretien des espaces verts et fleurissement sur l'ensemble du territoire communal.

## ARRÊTE

- Article 1 :** La société ID VERDE Agence IDF Est Maintenance est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 15 juillet 2019 dans le cadre de travaux d'entretien des espaces verts et fleurissement sur l'ensemble du territoire communal.
- Article 2 :** La société veillera à remettre à l'identique et à nettoyer toute partie détruite ou détériorée (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.
- Article 3 :** Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.
- Article 5 :** La société veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.**
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - La société ID VERDE Agence IDF Est Maintenance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 5 novembre 2018

Notifié / Affiché le 09 novembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-124-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX, RUE DU PONCELET A BAILLY-ROMAINVILLIERS POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE INFRASTRUCTURES DU 12 NOVEMBRE 2018 AU 12 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES du 30 octobre 2018.

**CONSIDERANT** que l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES, sise 5 rue du Bois de Cerdon à VALENTON (94460), doit procéder, pour le compte d'ENGIE RESEAUX, à des travaux de création d'un réseau de géothermie sur le tronçon A de la rue du Poncelet à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer la circulation et le stationnement du 12 novembre 2018 au 12 décembre 2018.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES est autorisée à réaliser des travaux de création d'un réseau de géothermie sur le tronçon A de la rue du Poncelet à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 12 novembre 2018 au 12 décembre 2018.

**Article 2 :** La circulation s'effectuera à minima sur une voie pendant toute la durée du chantier. Les accès aux habitations et à l'église seront maintenus pendant toute la durée des travaux, au besoin par un Homme Traffic dans le cas où la circulation serait renvoyée sur une voie provisoire carrossable. La circulation des engins de secours devra être maintenue entre la rue de Paris et les habitations du hameau jusqu'au niveau de l'église. Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise, sauf pour les engins de chantier. En dehors des horaires de chantier, soit de 8h à 17h et des jours ouvrés la circulation des riverains sera libre et sécurisée par tout moyen nécessaire et adapté.

**Article 3 :** Une voie de 3m50 sera maintenue libre de la rue de Paris à l'église pour permettre le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères (OM).

Dès lors que cette largeur minimale ne pourra être maintenue, l'entreprise assurera le déplacement des containers OM des habitations et de l'église vers l'angle de la rue de Paris et de la rue du Poncelet selon le planning suivant :

- dépose des containers rue de Paris le lundi en fin de journée
- retour au droit des habitations le mardi après-midi
- dépose des containers rue de Paris le jeudi en fin de journée
- retour au droit des habitations le vendredi après-midi.

**Article 4 :** La vitesse sera limitée à 30km/h rue du Poncelet depuis la rue de Paris jusqu'à l'entrée du camp Davy Crockett. L'entreprise se chargera de la signalétique nécessaire.

**Article 5 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

**Article 7 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 8 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 9 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, 48 heures avant, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).



**Article 11 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Hubert LEGRAND pour l'Entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES, 5 rue du Bois de Cerdon à VALENTON (94460),
- Le service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 7 novembre 2018.

Notifié / Affiché le 09 novembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-125-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX RUE BOUDRY DU MARDI 13 NOVEMBRE 2018 AU MERCREDI 14 NOVEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

**VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** que, pour permettre aux employés communaux de réaliser une taille de la haie rue Boudry, du mardi 13 novembre 2018 au mercredi 14 novembre 2018, il revient à

l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux,

## ARRÊTE

- Article 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits rue Boudry jusqu'à l'angle rue des Petites Vignes du mardi 13 novembre 2018 au mercredi 14 novembre 2018 inclus entre 8h00 et 18h00.
- Article 2 :** Les employés communaux devront mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 3 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par les employés communaux, conformément à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 4 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenues en parfait état de propreté.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 8 novembre 2018.

Notifié / Affiché le 09 novembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

ARRÊTE N°2018-126-ST PORTANT REGLEMENTATION D'INTERDICTION DE STATIONNER ET AUTORISATION D'INSTALLATION D'EQUIPEMENT DE CHANTIER POUR L'ENTREPRISE BPVR - RUE DE L'AUNETTE DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2018 AU LUNDI 3 DECEMBRE 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,  
**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** Le Code de la Route,  
**VU** La demande de l'entreprise BVPR du 26 octobre 2018.

**CONSIDERANT** que l'entreprise BVPR a besoin de d'un emplacement situé rue l'Aunette pour permettre l'installation d'une base de vie pour des travaux de ravalement, il convient de réglementer le stationnement.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit de stationnement rue l'Aunette pour la période du lundi 12 novembre 2018 au lundi 3 décembre 2018 inclus.

**Article 2 :** L'entreprise BVPR est autorisée à utiliser un emplacement situé rue l'Aunette pour permettre l'installation d'une base de vie du lundi 12 novembre 2018 au lundi 3 décembre 2018 inclus.

**Article 3 :** L'entreprise BVPR sera chargée de la mise en place de la signalétique obligatoire et réglementaire pour l'interdiction de stationner ainsi que l'affichage de l'arrêté.

**Article 4 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défailante.

**Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Fabienne BOURAS, Entreprise BPVR,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 novembre 2018

Notifié / Affiché le 14 novembre 2018

---

**ARRÊTE N°2018-127-ST PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER HORS EMPLACEMENT, ET L'INTERDICTION DE STATIONNER EN PLEINE VOIE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, ainsi que les articles L2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroute.

**CONSIDERANT** qu'il exige dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, la prescription des mesures destinées à faciliter le stationnement et à prévenir les accidents.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est interdit de stationner en dehors emplacement matérialisés et/ou de chevaucher plusieurs emplacements (sauf véhicules longs).

**Article 2** : Il est interdit de stationner sur la voie publique un véhicule de manière à gêner la libre circulation des autres usagers.

**Article 3** : Toute infraction au Code de la Route, se verra verbalisé conformément à la législation en vigueur. Toutes infractions au présent arrêté, non mentionnées au Code de la Route, se verront verbalisées conformément au présent arrêté.

**Article 4** : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame le Directeur Général des Services de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 novembre 2018.

Notifié / Affiché le 14 novembre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-128-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU BOULEVARD DES SPORTS MERCREDI 28 NOVEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La demande faite par Monsieur Cédric GAY en date du 12 novembre 2018.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au bâtiment A du boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700) le mercredi 28 novembre 2018 pour le stationnement d'un camion de type Monte-meuble.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Quatre places de stationnement seront neutralisées face au bâtiment A du boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700) le mercredi 28 novembre 2018 pour le stationnement d'un camion de type Monte-meuble.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

**Article 3 :** L'entreprise mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du stationnement.

**Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur Cédric GAY.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 novembre 2018.

**Notifié / Affiché le 26 novembre 2018**

**Anne GBIORCZYK**

Le Maire

**ARRÊTE N°2018-129-ST PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING PLACE DE LA MAIRIE SIS RUE DE PARIS A L'OCCASION DES FEERIES DE NOËL DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 A 16H00 AU DIMANCHE 16 DECEMBRE 2018 A 23H00**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** la loi 921336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

**VU** La demande de Monsieur Franck RUELOU-RABET, chargé d'actions culturelles et des animations Ville, par courriel en date du 15 novembre 2018.

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des fêtes de Noël le dimanche 16 décembre 2018, il convient d'interdire le stationnement sur le parking place de la Mairie sis rue de Paris du vendredi 14 décembre 2018 à 16h00 au dimanche 16 décembre 2018 à 23h00.

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A l'occasion des fêtes de Noël, qui se déroulera le dimanche 16 décembre 2018, les places de stationnement sur le parking place de la Mairie sis rue de Paris seront neutralisées à compter du vendredi 14 décembre 2018 à 16h00 au dimanche 16 décembre 2018 à 23h00.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un

changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

- Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Madame le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
  - Pôle Vie Locale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 novembre 2018

Notifié / Affiché le 30 novembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-130-ST PORTANT INSTAURATION TEMPORAIRE D'UNE « ZONE 30 » LE DIMANCHE 16 DECEMBRE 2018 DE 6H00 A 23H00 DANS LA RUE DE PARIS ET LA RUE DU FOUR A L'OCCASION DES FESTIVITES DE NOËL**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route

**VU** Le Règlement de voirie communale,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** que la commune de Bailly-Romainvilliers organise les festivités de Noël le dimanche 16 décembre 2018, il y a lieu d'instaurer une « zone 30 » temporaire dans la rue de Paris, de l'intersection rue Boudry à l'intersection rue de Magny et dans la rue du Four, de l'intersection rue de Paris jusqu'au 10 rue du Four.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** La ville de Bailly-Romainvilliers organise les festivités de Noël le dimanche 16 décembre 2018.
- Article 2 :** La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h le dimanche 16 décembre 2018 (de 6h00 à 23h00) dans la rue de Paris, de l'intersection rue Boudry à l'intersection rue de Magny et dans la rue du Four, de l'intersection rue de Paris jusqu'au giratoire (10 rue du Four).
- Article 3 :** Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.
- Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Service Communication,
  - Service animation.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 novembre 2018

Notifié / Affiché le 30 novembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-131-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DES ECOLES LE JEUDI 29 NOVEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La demande faite par Madame Alexandra JAMBARD en date du 12 novembre 2018.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au carrefour rue de Bellesmes et boulevard des Ecoles à Bailly-Romainvilliers (77700) le jeudi 29 novembre 2018 pour un essai de passage des bus.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Huit places de stationnement seront neutralisées face au carrefour rue de Bellesmes et boulevard des Ecoles à Bailly-Romainvilliers (77700) le jeudi 29 novembre 2018 pour un essai de passage des bus.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 3 :** Les agents des services techniques mettront les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regrouperont ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du stationnement.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.



- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Madame Alexandra JAMBARD, Val d'Europe Agglomération,
  - Monsieur Cédric FONTAINE, Transdev,
  - Le Responsable du Centre Technique Municipal,
  - Service Communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 novembre 2018.

Notifié / Affiché le 28 novembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-132-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT BOULEVARD DES SPORTS POUR L'ENTREPRISE FERRACIN FRERES LES 28 NOVEMBRE, 30 NOVEMBRE ET 3 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
- VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
- VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
- VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
- VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
- VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,
- VU** La demande de l'entreprise FERRACIN FRERES par courriel en date du 21 novembre 2018

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise FERRACIN FRERES, sise 29 Rue Emile Mabilie, 08090 Montcy-Notre-Dame, de positionner une pompe à béton, **boulevard des Sports les 28 novembre, 30 novembre et 3 décembre 2018.**

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera alternée par feux tricolores et/ou manuelle au droit des travaux boulevard des Sports, les 28 novembre, 30 novembre et 3 décembre 2018

**Article 2 :** La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure et le stationnement sera interdit au droit des travaux, des deux côtés des voies les 28 novembre, 30 novembre et 3 décembre 2018.

L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 3 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise FERRACIN FRERES** joignable pendant les heures de travail au 03-24-33-50-17, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

**Article 4 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

**Article 5 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise FERRACIN FRERES devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Mickaël SIMON, entreprise FERRACIN FRERES.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 Novembre 2018

Notifié / Affiché le 30 novembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-133-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU DROIT RUE DU BOIS DE TROU POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE DU LUNDI 26 NOVEMBRE AU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 INCLUS**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
- VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
- VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
- VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
- VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
- VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,
- VU** La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE en date du 26 novembre 2018.

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel - EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500), de réaliser des travaux de réfection des trottoirs du lundi 26 novembre au vendredi 21 décembre 2018, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux du numéro 7 de la rue du Bois de Trou jusqu'au carrefour à sens giratoire à compter du 26 novembre et ce jusqu'au 21 décembre 2018 inclus.

- Article 2 :** La circulation sera réduite à une voie au droit des travaux rue du Bois de Trou. La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise JEAN LEFEBVRE** joignable pendant les heures de travail au 06.12.78.34.31, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 5 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 6 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise JEAN LEFEBVRE devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
  - Monsieur Laurent BOITARD, EPAFRANCE,
  - Monsieur Nicolas LEBLANC, Entreprise Jean-Lefèbvre.
  - Monsieur Pierre ROGER, Entreprise Jean-Lefèbvre,
  - Service Communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 novembre 2018.

Notifié / Affiché le 03 décembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

**ARRÊTE N°2018-134-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 97 RUE DES BERGES LE 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La demande faite par M. Laurent KITTIRATH. en date du 24 novembre 2018.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 97 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers (77700) le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 pour un déménagement.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au n° 97 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 3 :** M. Laurent KITTIRATH mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** M. Laurent KITTIRATH veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Le Responsable du Centre Technique Municipal,
  - M. Laurent KITTIRATH.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 novembre 2018.

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-135-ST PORTANT REGLEMENTATION SUR LA FERMETURE PROVISoire DU TERRAIN DES GRANDS JEUX – « STADE DES ALIZES » A COMPTER DU 03 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** l'état du terrain et les conditions climatiques,

**CONSIDERANT** l'intérêt communal d'une fermeture des installations en vue d'assurer leur pérennité,

**CONSIDERANT** les risques pour la sécurité publique inhérents à l'état des installations.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est interdit de pratiquer toutes activités sportives sur le terrain des grands jeux, sis rue des Mûrons à compter du 03 décembre 2018 et ce pour une durée indéterminée.

**Article 2 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service Vie locale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 novembre 2018

Notifié / Affiché le 03 décembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-136-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT AVENUE DES DEUX GOLFS POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE DU 03 DECEMBRE AU 23 DECEMBRE 2018.**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,  
**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,  
**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,  
**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,  
**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,  
**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,  
**VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,  
**VU** La demande d'EIFFAGE par courriel en date du 20 novembre 2018.

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise EIFFAGE sise 8 rue Joseph Paxton. à FERRIERE-EN-BRIE (77164) de réaliser des travaux de renouvellement du réseau gaz au droit avenue des Deux Golfs pour le compte d'ENEDIS à compter du 03 décembre et ce jusqu'au 23 décembre 2018, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera alternée par feux tricolores et/ou manuelle au droit des travaux avenue des Deux Golfs, à compter du 03 décembre et ce jusqu'au 23 décembre 2018 inclus.

**Article 2 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en oeuvre et maintenus en état par **l'entreprise EIFFAGE** joignable pendant les heures de travail au 01-64-76-30-20, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992

**Article 3 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

**Article 4 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise Eiffage devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur BELARDI Idir, ENEDIS,
- Monsieur MARQUES Paul, EIFFAGE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 novembre 2018.

Notifié / Affiché le 04 décembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-137-ST PORTANT REGLEMENTATION D'INTERDICTION DE STATIONNER ET AUTORISATION D'INSTALLATION D'EQUIPEMENT DE CHANTIER POUR L'ENTREPRISE BVPR – RUE DE L'AUNETTE DU LUNDI 3 DECEMBRE 2018 AU LUNDI 7 JANVIER 2019**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La demande de l'entreprise BVPR du 26 octobre 2018.

**CONSIDERANT** que l'entreprise BVPR a besoin d'un emplacement situé rue l'Aunette pour permettre l'installation d'une base de vie pour des travaux de ravalement, il convient de régler le stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit de stationnement rue l'Aunette pour la période du lundi 3 décembre 2018 au lundi 7 janvier 2019 inclus.

**Article 2 :** L'entreprise BVPR est autorisée à utiliser un emplacement situé rue l'Aunette pour permettre l'installation d'une base de vie du lundi 3 décembre 2018 au lundi 7 janvier 2019 inclus.

**Article 3 :** L'entreprise BVPR sera chargée de la mise en place de la signalétique obligatoire et réglementaire pour l'interdiction de stationner ainsi que l'affichage de l'arrêté.



**Article 4 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Fabienne BOURAS, Entreprise BPVR,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 3 décembre 2018

Notifié / Affiché le 07 décembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-138-ST PORTANT REGLEMENTATION D'INTERDICTION DE STATIONNER AUTOUR DU MARCHÉ DE NOËL LE DIMANCHE 16 DECEMBRE 2018 DE 8H A 22H**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le rehaussement du Plan Vigipirate au niveau « Urgence Attentat »,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réglementation aux abords des manifestations organisées par la Ville, il convient de réglementer le stationnement durant le marché de Noël.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement est totalement interdit au droit de stationnement le dimanche 16 décembre 2018 de 8h à 22h notamment :

-le long du marché de Noël

-du 38 au 58 rue de Paris,

-au niveau du parking de la Place de la Mairie

**Article 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 décembre 2018

Notifié / Affiché le 14 décembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-139-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX BOULEVARD DES SPORTS POUR L'ENTREPRISE STPS DU 10 DECEMBRE AU 31 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La demande de l'entreprise STPS par courriel en date du 12 novembre 2018.

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise STPS sise Z.I. SUD CS17171 - 77272 VILLEPARISIS CEDEX des travaux de création de 3 branchements - gaz au droit Boulevard des Sports, à compter du 10 décembre 2018 au 31 décembre 2018 pour le compte de GRDF, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux Boulevard des Sports, à compter du 10 décembre 2018 au 31 décembre 2018 inclus.

**Article 2 :** L'entreprise STPS devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 3 :** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise STPS** joignable pendant les heures de travail au 06.62.92.49.89, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

**Article 5 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

**Article 6 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise STPS devra procéder à la remise en état du secteur endommagé à l'identique.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise STPS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 décembre 2018

Notifié / Affiché le 14 décembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-140-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 97 RUE DES BERGES LE 15 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La demande faite par Madame Emilie BAGUR. en date du 13 décembre 2018.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 97 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers (77700) le samedi 15 décembre 2018 pour un déménagement.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au n° 97 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 15 décembre 2018 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté.
- Article 3 :** Mme BAGUR mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** Mme BAGUR veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Le Responsable du Centre Technique Municipal,
  - Mme Emilie BAGUR.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 décembre 2018.

Notifié / Affiché le 14 décembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-141-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT BD DES SPORTS POUR LA POSE D’UNE BENNE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 AU 07 JANVIER 2019**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** La délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 02/07/2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

**VU** La demande d’ICADE PROMOTION en date du 19 décembre 2018.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

**CONSIDERANT** l'occupation du domaine public avec la pose d'une benne au droit, bd des Sports par ICADE PROMOTION du 21 décembre 2018 au 07 janvier 2019.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Autorise ICADE PROMOTION à occuper temporairement le domaine public au droit bd des Sports à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) et y installer une benne du vendredi 21 décembre 2018 au lundi 07 janvier 2019.

**Article 2 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

**Article 3 :** ICADE PROMOTION veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

**Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

**Article 5 :** ICADE PROMOTION veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 6 :** Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 7 :** ICADE PROMOTION veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

**Article 11 :** ICADE PROMOTION sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

**Article 12 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 13 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, ICADE PROMOTION est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 02 juillet 2018, à savoir 6,20€ par jour pour la benne.

**Soit du 21/12/2018 au 07/01/2019 = 18 jours x 6,20 € = 111,60€**

**Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.**

**Article 14 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- ICADE PROMOTION,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 décembre 2018.

Notifié / Affiché le 21 décembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

**ARRÊTE N°2018-142-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 62 RUE DES BERGES LE 22 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La demande faite par l'association des Pêcheurs de Seine et Marne. en date du 21 décembre 2018.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 62 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers (77700) le samedi 22 décembre 2018 pour le nettoyage des bassins et pose d'une benne.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Six places de stationnement seront neutralisées face au n° 62 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 22 décembre 2018 pour le nettoyage des bassins et pose d'une benne.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

**Article 3 :** L'association des Pêcheurs mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

**Article 4 :** L'association des Pêcheurs veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- L'association des Pêcheurs de Seine et Marne.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 décembre 2018.

Notifié / Affiché le 21 décembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-143-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX FACE AU 63 BD DES SPORTS POUR L'ENTREPRISE STPS DU LUNDI 07 JANVIER AU VENDREDI 25 JANVIER 2019.**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le règlement de la voirie communal,

**VU** La demande de l'entreprise STPS par courriel en date du 21 décembre 2018.

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise STPS sise Z.I. SUD CS 17171. à VILLEPARISIS (77270) de réaliser des travaux de création de branchement gaz au droit face 63 bd des Sports pour le compte de GRDF à compter du 07 janvier et ce jusqu'au 25 janvier 2019, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure et le stationnement sera interdit au droit des travaux face au 63 bd des Sports, à compter du 07 janvier et ce jusqu'au 25 janvier 2019 inclus.
- Article 2 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 3 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie démolie (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier au plus tard sous un mois après la fin des travaux.**
- Article 4 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise STPS** joignable pendant les heures de travail au 01-64-67-11-11, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 5 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenues en parfait état de propreté.
- Article 6:** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise STPS devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.



**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- GRDF,
- L'entreprise STPS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 décembre 2018.

Notifié / Affiché le 07 janvier 2019

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-144-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX ALLEE DE L'ORME ROND POUR L'ENTREPRISE CRTPB DU LUNDI 14 JANVIER AU VENDREDI 25 JANVIER 2019.**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le règlement de la voirie communal,

**VU** La demande de l'entreprise CRTPB par courriel en date du 21 décembre 2018.

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise CRTPB sise 11 rue Maurice Bourdon. à VILLERS COTTERETS (02600) de réaliser des fouilles boites + 2 x 70m de déroulage au droit allée de l'Orme Rond pour le compte de ENEDIS à compter du 14 janvier et ce jusqu'au 25 janvier 2019, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure et le stationnement sera interdit au droit des travaux allée de l'Orme Rond, à compter du 14 janvier et ce jusqu'au 25 janvier 2019 inclus.

- Article 2 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie démolie (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier au plus tard sous un mois après la fin des travaux.
- Article 4 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par l'entreprise CRTPB joignable pendant les heures de travail au 03-23-96-92-36, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 5 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenues en parfait état de propreté.
- Article 6:** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise CRTPB devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - ENEDIS,
  - L'entreprise CRTPB.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 décembre 2018.

Notifié / Affiché le 07 janvier 2019

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

## ARRÊTE N°2018-145-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DES COQUES COMMERCIALES DU LOT B – PROGRAMME CITYZEN PAR ICADE BOULEVARD DES SPORTS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** Le permis de construire n°077 018 14 00017 accordé le 21/07/2015 à ICADE PROMOTION SASU, représentée par Monsieur Fabrice DUPRE pour la construction de 74 logements collectifs en accession et sociaux, 91 logements pour résidence personnes âgées, 166 places de stationnements en sous-sol, 25 places en RDC, 3 coques commerciales et 1 coque équipement public,

**CONSIDERANT** la construction de 74 logements collectifs en accession et sociaux, 91 logements pour résidence personnes âgées, 166 places de stationnements en sous-sol, 25 places en RDC, 3 coques commerciales et 1 coque équipement public sur le programme CITYZEN, il y a lieu de numéroter les 3 coques commerciales et l'équipement.

### ARRÊTE

**Article 1 :** La coque commerciale B1 sur le lot B, sise **boulevard des Sports**, portera le numéro **73 bis**.

**Article 2 :** La coque commerciale B2 sur le lot B, sise **boulevard des Sports**, portera le numéro **75 bis et 75 ter**.

**Article 3 :** La coque commerciale B3 sur le lot B, sise **boulevard des Sports**, le numéro **77 bis**.

**Article 4 :** La construction de l'équipement public sur le lot B, sise **boulevard des Sports**, portera le numéro **77 ter**.

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ICADE PROMOTION,
- E.P.A.France de Noisiel,
- La Poste de Serris,
- GROUPE ORANGE Générale de Téléphone – Centre Commercial Val d'Europe à SERRIS,
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg,
- S.A.U.R. de Magny le Hongre,
- Centre des Impôts Foncier – Meaux,
- Au Sous-préfet de Torcy,
- Commissariat de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Sce Urbanisme.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 décembre 2018.

Notifié / Affiché le 07 janvier 2019

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

## ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

### ARRÊTÉ N°2018-28-DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR RENE CHAMBAULT 1<sup>ER</sup> ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19 et L.2122-20 ;

**VU** le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 novembre 2017 portant élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-104 du 11 décembre 2017 portant autorisation au Maire de signer l'acte notarié avec la société Icade pour l'achat d'une coque vide à destination d'une école de danse communale ;

**VU** l'arrêté n°2017-024-DG du 7 novembre 2017 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur René CHAMBAULT, Adjoint au Maire ;

**CONSIDERANT** l'empêchement de Madame le Maire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de signer cet acte ;

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur René CHAMBAULT est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- **L'acquisition d'une coque vide à destination d'un équipement public.**

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 octobre 2018.

Reçu en sous-préfecture le 24 octobre 2018

Notifié / Affiché le 26 octobre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

### ARRÊTÉ N°2018-29-DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR RENE CHAMBAULT 1<sup>ER</sup> ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19 et L.2122-20 ;

**VU** le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 novembre 2017 portant élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2005-067 du 10 octobre 2005 portant rétrocession des parties communes du Domaine du Mesnil I et II entre Bouygues immobilier et la commune ;

**VU** l'arrêté n°2017-024-DG du 7 novembre 2017 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur René CHAMBAULT, Adjoint au Maire ;

**CONSIDERANT** l'empêchement de Madame le Maire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de signer cet acte ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur René CHAMBAULT est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- **La rétrocession des parties communes du domaine du Mesnil I et II.**

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;

- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 octobre 2018.

Reçu en sous-préfecture le 24 octobre 2018

Notifié / Affiché le 26 octobre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

### **ARRÊTÉ N°2018-30 AFFAIRES GENERALES PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A MADAME MARJORIE PAROT EPOUSE JOSEPH**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2122-10 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents communaux titulaires dans un emploi permanent, les fonctions qu'il exerce en tant que Officier d'Etat Civil ;

**VU** le Procès-verbal du 6 novembre portant élection du Maire ;

**VU** l'arrêté n°2017-539-RH portant avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe – 5<sup>ème</sup> échelon au 14 novembre 2017 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** Madame Marjorie PAROT épouse JOSEPH née le 31 août 1978 à Lagny-sur-Marne (77), Agent d'accueil, est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble de ses fonctions de l'état civil à l'exception de celles prévues aux articles 75 (célébration des mariages).

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Meaux ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 7 novembre 2018

Reçu en sous-préfecture le 09 novembre 2018  
Notifié / Affiché le 09 novembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTÉ N°2018-31 REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LA RUE DE PARIS A L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL DU DIMANCHE 16 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le code de la route ;  
**VU** le règlement de voirie communal ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bailly-Romainvilliers souhaite permettre l'installation à titre gracieux d'exposants et de prestataires à l'occasion du marché de Noël qu'elle organise le dimanche 16 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont autorisés à occuper le domaine public à titre gracieux le dimanche 16 décembre 2018 de 6h00 à 23h00 dans la rue de Paris à Bailly-Romainvilliers, les exposants et prestataires suivants :

NOM DE L'ASSOCIATION/ SOCIETE	REPRESENTANT	ADRESSE	TYPE DE PRESTATION	NOTIFICATION : date et signature
Association AFBR	Anne SCHEIDEL	51, rue de Paris 77700 BAILLY- ROMAINVILLIERS	Décoration florale	

OZECLORE	Emilie COSTE	Carré des Arts 34 Bd Robert Ribouste 77700 SERRIS	Céramiste	
	Sophie QUELET		Décoratrice sur porcelaine	
Association La Vallée des Jeux	Christel KRECKELBERGH	51, rue de Paris 77700 BAILLY- ROMAINVILLIERS	Animation de jeux	
Association UNICEF	Liliane NOLOT	22 bis rue du Chêne Parc Chaussy 77380 COMBS LA VILLE	Vente d'objets	
Association FSE Les Blés d'Or	Valérie BELAICH	Collège Les Blés d'Or Chemin des Écoliers, 77700 Bailly-Romainvilliers	Vente d'objets	
	Olivier GIRBAL	11 rue de la Mairie 77390 OZOUER LE VOULGIE	Miel et pain d'épice	
SARL Chez Pam	Pamela GARCIA	20 route de Bailly- Romainvilliers 77174 VILLENEUVE- LE-COMTE	Barbapapa	
ART EVOLUTION	Hervé FREZAL	9 rue Parrot CS 75590 75012 Paris	manège, atelier, maison père Noël	
Association Les Seniors Briards	Jeanine TAUPIN	51, rue de Paris 77700 BAILLY- ROMAINVILLIERS	buvette	
EARL CALLEWAERT JEAN CLAUDE	Jean-Claude CALLEWAERT	2 rue de l'abbesse 77320 SAINT MARTIN DU BOSCHET	Safran	
UN JOUET DANS LE GRENIER	Alexandra ESQUILAT	32 route de la Ferté 77640 JOUARRE	Objets de décoration	

LES JARDINS DE L'AUBETIN	Frédéric VION	5 route de l'Obélisque 77515 FAREMOUTIERS	Vente de sapins	
FEMEZON	Dariusz MORGADO	Rue de L'Escot 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS	Produits de traiteur : foie gras, saumon etc.	

**Article 2 :** Les intéressés veilleront à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Ils veilleront également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons, à ce que la voirie reste libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public, et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

**Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, pour quelque motif que ce soit.

Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 4 :** Les intéressés devront restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à leur disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.). Tout matériel endommagé fera l'objet d'un remboursement à la Commune par l'utilisateur correspondant au prix du bien à l'état neuf.

Tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

**Article 5 :** Les intéressés devront être assurés contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause leur responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

**Article 6 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- Aux intéressé(es).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 novembre 2018

Notifié / Affiché le 16 décembre 2018



---

**ARRÊTÉ N°2018-32 REGL PORTANT PROCEDURE D'URGENCE DE MISE SOUS SURVEILLANCE DE CHIENS MORDEURS ET DE LEUR EVALUATION COMPORTEMENTALE**

---

**ARRÊTÉ N°2018-33-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE BOUTIQUE DE FLEURS PAR « WENDY DESIGNER FLORAL » DU 1ER DECEMBRE 2018 AU 25 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2018-056 du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** Le Règlement de voirie communale,

**CONSIDERANT** la demande de Madame NAUD Wendy, commerçante, visant à occuper le domaine public par l'installation de 5 charriots de stockage de sapins du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 25 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

**CONSIDERANT** que les travaux de réhabilitation de la piazzetta ne sont pas commencés,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame NAUD Wendy, gérante de WENDY DESIGNER FLORAL, sise 23 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisée à occuper temporairement le domaine public du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 25 décembre 2018 pour le stockage de sapins sur 5 charriots sous le porche situé à la droite de son commerce pour une emprise de 3 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.  
Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité.

**Article 3 :** Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

**Article 6 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait au m<sup>2</sup>/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise, à savoir :

**Présentoir sans emprise de 3 m<sup>2</sup> x 1,50 €/m<sup>2</sup>/mois**

**Soit du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 25 décembre 2018 : 4,5 €**

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

**Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Madame NAUD Wendy, gérante de WENDY DESIGNER FLORAL.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 novembre 2018

**Notifié / Affiché le 30 novembre 2018**

---

**ARRÊTÉ N°2018-34 REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RESTAURANT « IL POSTO » DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2018-056 du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** Le Règlement de voirie communale,

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur RABIA, commerçant, visant à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur RABIA, gérant du restaurant « IL POSTO », sis 58 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public face à son local commercial, sur une terrasse bétonnée et installée de façon permanente d'une surface de 13 m<sup>2</sup>, pouvant accueillir 10 tables et 20 chaises – mobilier stocké dans le local commercial dès lors que le commerce est fermé, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 3 :** Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

**Article 6 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait au m<sup>2</sup>/mois est institué pour une terrasse ouverte avec emprise, à savoir :

**Terrasse de 13m<sup>2</sup> x 1,8 €/m<sup>2</sup>/mois**

Soit :

**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 280,80 €**

**Aucun remboursement ne pourra être exigé.**

**Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur RABIA, gérant du restaurant IL POSTO.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 décembre 2018

Notifié / Affiché le 10 décembre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

**ARRÊTÉ N°2018-35 REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE MAGASIN D'ALIMENTATION GENERALE « KP MARCHÉ » DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2018-056 du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** Le Règlement de voirie communale,

**CONSIDERANT** la demande de Madame KANESAMOORTHY, commerçante, visant à occuper le domaine public par l'installation d'un étalage de denrées dédiées à la vente du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame KANESAMOORTHY, gérante du magasin d'alimentation générale « KP MARCHÉ», sis 77 rue de Magny à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisée à occuper temporairement le domaine public en installant, en devanture de son magasin, une saillie pour étalage de denrées dédiées à la vente, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

**Article 2 :** L'ensemble de l'étalage devra être retiré chaque soir ainsi que les jours de fermeture.

**En aucune façon les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.**

**Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 4 :** Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme

à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace etc.) est interdit.

**Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

**Article 7 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait au m<sup>2</sup>/mois est institué pour étalage régulier sans emprise, à savoir :

**Terrasse de 1,25m<sup>2</sup> x 1,50 €/m<sup>2</sup>/mois**

Soit :

**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 22,50 €**

**Aucun remboursement ne pourra être exigé.**

**Article 8 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Madame KANESAMOORTHY, gérante de « KP MARCHÉ ».

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 décembre 2018

---

**ARRÊTÉ N°2018-36 REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE VIGNERIE « RAISIN D'ÊTRE » DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2018-056 du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** Le Règlement de voirie communale,

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur Nicolas NEZAN, commerçant, visant à occuper le domaine public par l'installation d'une véranda démontable du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Nicolas NEZAN, gérant de RAISINS D'ÊTRE, sis 4 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 pour une terrasse fermée avec emprise d'une surface de 9m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.  
Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 3 :** Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

**Article 6 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait au m<sup>2</sup>/mois est institué pour terrasse fermée avec emprise, à savoir :

**Terrasse de 9m<sup>2</sup> x 2,80 €/m<sup>2</sup>/mois**

Soit :

**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 302,40 €**

**Aucun remboursement ne pourra être exigé.**

**Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur Nicolas NEZAN, gérant de RAISINS D'ÊTRE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 décembre 2018

**Notifié / Affiché le 11 décembre 2018**

**Anne GBIORCZYK**  
Le Maire



**ARRÊTÉ N°2018-37 REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE 3 FUTS PAR « RAISINS D'ÊTRE » DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2018-056 du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** Le Règlement de voirie communale,

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur Nicolas NEZAN, commerçant, visant à occuper le domaine public par l'installation de 3 fûts à vins du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Nicolas NEZAN, gérant de RAISINS D'ÊTRE, sis 4 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise d'une surface de 4,5 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 3 :** Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

**Article 6 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait au m<sup>2</sup>/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise, à savoir :

**Présentoir sans emprise de 4,5m<sup>2</sup> x 1,50 €/m<sup>2</sup>/mois**

**Soit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 81,00 €**

**Aucun remboursement ne pourra être exigé.**

**Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur Nicolas NEZAN, gérant de RAISINS D'ÊTRE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 décembre 2019

Notifié / Affiché le 11 décembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTÉ N°2018-38 REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE VENTE DE FRUITS ET LEGUMES PAR « BAILLY PRIMEUR » DU 1ER JANVIER 2019 AU 28 FEVRIER 2019**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2018-056 du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** Le Règlement de voirie communale,

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur OUNICH Abdeljabar, commerçant, visant à occuper le domaine public par l'installation d'un étalage de fruits et légumes, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 28 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

**CONSIDERANT** que les travaux de réhabilitation de la piazzetta ne sont pas commencés,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur OUNICH Abdeljabar, gérant de BAILLY PRIMEUR, sis 21 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 28 février 2019 pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise d'une surface de 15,68 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 3 :** Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

**Article 6 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait au m<sup>2</sup>/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise, à savoir :

**Présentoir sans emprise de 15,68m<sup>2</sup> x 1,50 €/m<sup>2</sup>/mois**

Soit :

**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 28 février 2019 : 47,04 €**

**Aucun remboursement ne pourra être exigé.**

**Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur OUNICH Abdeljabar, gérant de BAILLY PRIMEUR.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 décembre 2018

Notifié / Affiché le 22 janvier 2019

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTÉ N°2018-39 REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE BOUTIQUE DE FLEURS PAR « WENDY DESIGNER FLORAL » DU 1ER JANVIER 2019 AU 28 FEVRIER 2019**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,  
**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,
- VU La délibération du Conseil Municipal n°2018-056 du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,
- VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,
- VU Le Règlement de voirie communale,

**CONSIDERANT** la demande de Madame NAUD Wendy, commerçante, visant à occuper le domaine public par l'installation d'un étalage de fleurs et compositions florales du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 28 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

**CONSIDERANT** que les travaux de réhabilitation de la piazzetta ne sont pas commencés,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame NAUD Wendy, gérante de WENDY DESIGNER FLORAL, sise 23 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisée à occuper temporairement le domaine public du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 28 février 2019 pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise d'une surface de 5 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 3 :** Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

**Article 6 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait au m<sup>2</sup>/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise, à savoir :

**Présentoir sans emprise de 5m<sup>2</sup> x 1,50 €/m<sup>2</sup>/mois**

Soit :

**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 28 février 2019 : 15 €**

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

**Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Madame NAUD Wendy, gérante de WENDY DESIGNER FLORAL.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 décembre 2018

Notifié / Affiché le 11 décembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTÉ N°2018-40 REGL PORTANT PROCEDURE D'URGENCE DE CONFISCATION D'UN CANIDE SUITE A SON PLACEMENT DE MISE SOUS SURVEILLANCE ET AUX RESULTATS DE SON EVALUATION COMPORTEMENTALE**

---

**ARRÊTÉ N°2018-41 REGL PORTANT PROCEDURE D'URGENCE DE CONFISCATION D'UN CANIDE SUITE A SON PLACEMENT DE MISE SOUS SURVEILLANCE ET AUX RESULTATS DE SON EVALUATION COMPORTEMENTALE**

---

**ARRÊTÉ N°2018-42-REGL PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME EDITH COPIN-DEBIONNE CONSEILLERE MUNICIPALE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

**VU** le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 novembre 2017 portant élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-104 du 11 décembre 2017 portant autorisation au Maire de signer l'acte notarié avec la société Icade pour l'achat d'une coque vide à destination d'une école de danse communale ;

**VU** l'acte notarié signé le 26 octobre 2018 portant acquisition de ladite coque ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bailly-Romainvilliers est propriétaire d'une coque vide et, de ce fait, est membre de l'ASL CITYZEN boulevard des Sports – rue du Bois de Trou ;

**CONSIDERANT** que, par courrier recommandé en date du 26 novembre 2018, la société VALHESTIA a convoqué la commune à une Assemblée Générale de ladite ASL le vendredi 14 décembre 2018 à 9 heures 30 ;

**CONSIDERANT** l'empêchement de Madame le Maire et de l'ensemble des Adjointes au Maire ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'être représenté lors de ladite Assemblée Générale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Edith COPIN-DEBIONNE est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour la représenter lors de l'Assemblée Générale Annuelle de l'ASL Cityzen qui aura lieu le vendredi 14 décembre 2018 à 9h30.

Madame Edith COPIN-DEBIONNE est autorisée à procéder à la signature de l'ensemble des documents y afférant.

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 décembre 2018

Reçu en sous-préfecture le 13 décembre 2018

Notifié / Affiché le 13 décembre 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**ARRÊTÉ N°2018-43-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE BOUCHERIE PAR « BAILLY VIANDE » DU 22 DECEMBRE 2018 AU 24 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2018-056 du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** Le Règlement de voirie communale,

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur Bruno PIPAUD, commerçant, visant à occuper le domaine public par l'installation d'une voiture frigorifique du 22 décembre 2018 au 24 décembre 2018 sur un emplacement de stationnement situé à l'arrière de sa boutique ;

**CONSIDÉRANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Bruno PIPAUD, gérant de BAILLY VIANDE, sis 19 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement une place de stationnement située à l'arrière de sa boutique sur le domaine public du 22 décembre 2018 au 24 décembre 2018 pour y garer son véhicule frigorifique.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.  
Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité.

**Article 3 :** Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.



En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

**Article 6 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait à la journée est institué pour un véhicule réfrigéré alimentaire sans élément de cuisson, à savoir : 16,50 € par jour

Soit du **22 décembre 2018 au 24 décembre 2018 : 49,50 €**

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

**Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur Bruno PIPAUD, gérant de BAILLY VIANDE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 décembre 2018

Notifié / Affiché le 20 décembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTÉ N°2018-44-REGL PORTANT SUR LES OUVERTURES DOMINICALES EXCEPTIONNELLES ACCORDEES A LA SOCIETE CARREFOUR MARKET POUR LES ANNEES 2018 ET 2019**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Travail, notamment son article L.3132-26,

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

- VU** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération en date du 15 novembre 2018 relative à l'avis de Val d'Europe Agglomération concernant la demande d'ouvertures dominicales exceptionnelles pour l'année 2019 de la société Carrefour Market,
- VU** La délibération municipale n°2018-090 du 17 décembre 2018 portant avis sur la demande d'ouvertures dominicales exceptionnelles de Carrefour Market pour les 23 décembre 2018 et 30 décembre 2018,

**CONSIDERANT** la demande de la société Carrefour Market en date du 12 octobre 2018, modifiée par courrier électronique en date du 23 octobre 2018, visant à obtenir l'autorisation d'ouvrir son commerce exceptionnellement les dimanches 23 décembre 2018 et 30 décembre 2018 06 janvier 2019, 21 avril 2019, 09 juin 2019, 14 juillet 2019, 1<sup>er</sup> septembre 2019, 1<sup>er</sup> décembre 2019, 8 décembre 2019, 15 décembre 2019, 22 décembre 2019 et 29 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération le 15 novembre 2018 pour les ouvertures dominicales demandées pour l'année 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de Bailly-Romainvilliers le 17 décembre 2018 pour les ouvertures dominicales demandées pour l'année 2018 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société Carrefour Market, sise 17 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers, représentée par Monsieur Mohamed SAYDY, est autorisée à ouvrir exceptionnellement les dimanches :

- **Pour l'année 2018** : les 23 décembre 2018 et 30 décembre 2018 ;
- **Pour l'année 2019** : les 06 janvier 2019, 21 avril 2019, 09 juin 2019, 14 juillet 2019, 1<sup>er</sup> septembre 2019, 1<sup>er</sup> décembre 2019, 8 décembre 2019, 15 décembre 2019, 22 décembre 2019 et 29 décembre 2019.

**Article 2 :** Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

**Article 3 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 décembre 2018

Reçu en sous-préfecture le 20 décembre 2018  
Notifié / Affiché le 23 décembre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

## ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

### ARRÊTÉ N°2018-04-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « DRAGONS »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifié portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par l'Association « DRAGONS » représentée par Pierre-Yves DUTRIAUX, trésorier;

#### Arrête

**Article 1** : L'Association « DRAGONS » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'évènement « Octobre Rose » qui aura lieu le samedi 20 octobre 2018 de 18 heures à 22 heures, au Gymnase du Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

**Article 2** : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Monsieur Pierre-Yves DUTRIAUX.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 octobre 2018

Notifié / affiché le 19 octobre 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire